

TRAVAUX PUBLICS

OPINIONS LÉGALES

février 1909 - décembre 1909

P28/G2,13

TÉLÉPHONE "LONG DISTANCE"

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BIS MONTRÉAL"

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL.B.

117 Côté de la Place d'Armes
Montréal, le 26 Janvier 1909

A. F. Vincent Ecr.
Sec-Trésorier.
Ville St-Louis.-

Cher Monsieur:-

J'ai examiné le règlement que vous m'avez soumis pour
pourvoir au maintien de la paix publique et du bon ordre,

Je crois que ce règlement est légal et que vous pouvez le passer dans les termes qu'il a été préparé, moins le mot "riot", dont la traduction signifie attroupement séditieux ou tumultueux.

Bien à vous.



P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATSF. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.*11017 Côte de la Place d'Armes*
Montréal, le 2 Février 1909Mr A. F. Vincent, Secrétaire,
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Re Expropriation rue Fairmount contre la partie nord-ouest du lot No 12-10-2 aux plan et livre de renvoi officiels de la Côte St-Louis, et appartenant à Christie McFarland.- Mr McFarland nous a fait parvenir des titres, mais nous constatons, à regret, que les titres qui nous avaient été soumis originairement n'y sont pas.

Seriez-vous assez bons de voir à ce que tous les titres nous soient envoyés afin que nous puissions compléter notre rapport du 14 Novembre dernier.

Vos tout dévoués,

Bisailon & Brossard

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 3 Février 1909

A. F. Vincent Ecr.,
Sec-Trésorier,
Ville St-Louis.-

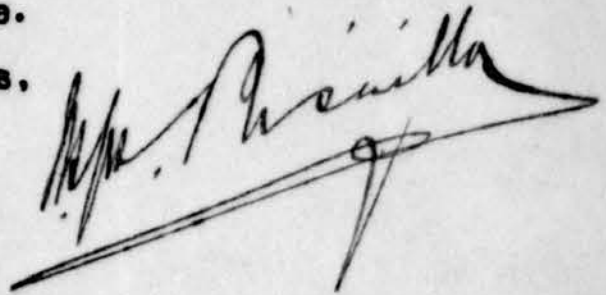
Cher Monsieur:- Re: Peck Co. vs The Town of St-Louis.

Voulez-vous m'envoyer par le retour de la malle, les divers rapports de Mr Charest, auditeur, relativement au nombre de personnes, chefs de famille etc., employés par la "Cie Peck.

De plus, si vous avez une copie du règlement, par lequel la Ville a accordé une exemption de taxe et un bonus à la Compagnie, ainsi qu'une copie du contrat qui est intervenu après ce règlement, j'aimerais bien à les avoir pour compléter mon dossier privé.

J'aurais besoin de ces divers documents de suite, parce que les avocats de la Demanderesse me demandent de produire mon plaidoyer dans cette affaire.

Bien à vous,



P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 côté de la Place d'Armes
Montréal le 4 Février 1909.-

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier.
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:- Re McCrae vs Ville de St-Louis.

Je dois vous informer que dans cette cause la Cour Supérieure, présidée par l'Honorable Juge Tellier, a rendu jugement contre la Ville, accordant \$600.00 de dommages, avec intérêt et dépens.

Il s'agit dans cette cause d'un accident qui serait arrivé le 6 Novembre 1907 à Georges McCrae, vers les 10hrs P.M., sur la rue St-Zotique.

Mr Georges McCrae, charretier, d'après la preuve, ayant à conduire une personne dans sa voiture, sur la rue St-Denis, dans les environs de la rue St-Zotique, serait passé par cette dernière rue, sans éprouver aucun accident.

Après avoir été conduire son passager à sa destination, qu'il n'a pu indiquer, lorsqu'il a été examiné, il est revenu par la même rue St-Zotique, et en arrivant au coin de la rue Sanguinet son cheval est tombé dans le fossé qui se trouve à cet endroit. Le cheval s'est infligé des blessures pendant les heures où il est resté à l'endroit où il était tombé, et transporté en ambulance à un hôpital il a dû être abattu; la voiture a souffert quelques dommages et le cocher s'est aussi infligé quelques lésions.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

La Cour en est venue à la conclusion que la Corporation était en faute de ne pas avoir mis de garde-fou au ponceau, sur le fossé transversal de la rue St-Zotique, et condamné la Corporation à \$600.00; le Demandeur en réclamait \$2,000.00.

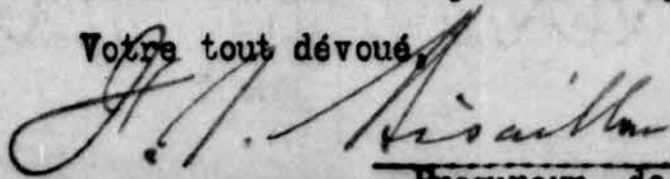
La Cour n'a tenu aucune compte de la preuve qui a été faite que le Demandeur était sous l'influence de la boisson, que la rue était parfaitement éclairée, que le Demandeur venait de passer sans encombre, et devait, par conséquent, connaître les lieux, qu'il suivait le côté du chemin au lieu de conduire sa voiture au milieu de ce chemin, et il est évident, par la preuve, que lors même qu'il y aurait eu des garde-fous sur le pont, il serait allé dans le fossé quand même, à raison de l'état dans lequel il se trouvait et à raison de l'endroit où il conduisait son cheval.

Je suis d'avis que l'accident est plutôt du à la faute du Demandeur que de la Ville, et que la Cour a fait erreur en n'en tenant pas compte.

Il y a plus, cette partie de la rue St-Zotique, d'où venait le cocher, n'appartient pas à la Ville, et bien qu'ouverte au public, elle l'a été par la "St-Denis Land Co", pour l'avantage de cette dernière, et que c'est la "St-Denis Land Co" qui aurait du mettre des garde-fous sur le pont en question, pour assurer la sécurité des personnes et des attelages qu'elle invitait à passer sur son terrain, par la rue qu'elle avait ouverte pour étendre la rue St-Zotique jusqu'à la rue St-Denis.

Cette cause devrait être portée en appel immédiatement.

Votre tout dévoué,



Procureur de la Ville St-Zotique

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 9 Février, 1909.-

Monsieur A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier,
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:

J'ai examiné le projet de règlement que vous m'avez soumis, à l'effet d'amender les Règlements 52 et 106.

L'effet de ces Règlements est de réduire l'intérêt de 6 % à 5%, sur les cotisations dues par toute la Ville, pour les canaux d'égoûts et pour pourvoir au mode de paiement des cotisations d'égoûts du versant Nord de la Ville.

Je ne vois pas de difficulté quant à la réduction de l'intérêt, dès que cette réduction favorise tous les propriétaires de la Ville, également.

Quant à la sous-section 12a, du moment que par le mode de paiement y prescrit, les propriétaires du versant Nord ne paient ni plus ni moins que ceux du versant Sud, je suis d'opinion que le Conseil peut légalement l'adopter.

Maintenant, pour ce qui regarde l'obligation que prendrait la Ville de décharger les propriétaires, du coût de l'érection du système de pompage au versant Nord, je suis d'avis que la Ville peut assumer cette obligation, (après les explications

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

que vous m'avez données), mais il faudrait changer le 2^e paragraphe du préambule, et dire:


"Attendu que lors du règlement de comptes, entre la Compagnie "The Montreal Water & Power Company" et la Ville de Saint-Louis, cette dernière a pris à sa charge une somme dépassant le coût de l'érection du système de pompage d'égouts du versant Nord, et que la partie Nord a contribué au paiement de cette somme";

"Attendu qu'il n'est qu'équitable que la Ville prenne à sa charge le coût du dit système de pompage";

Attendu qu'il est équitable de réduire le taux de l'intérêt sur le coût de la construction des égouts dans la Ville St-Louis".

Je vous ferai remarquer qu'à tout événement, le Conseil ne pourra passer ce règlement, amendant des Règlements antérieurs, qu'en autant qu'il ne violera et n'affectera aucun droit acquis, soit à l'entrepreneur des travaux d'égouts, soit au porteur de débentures, dans le cas où l'émission en aurait été faite sur la foi des Règlements Nos 52 et 106.

Votre tout dévoué



Président de la Ville St-Louis.

N.-B.- Nous vous renvoyons ci-inclus projet de règlement.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

*Jérôme L. Décarie, C.R. M.P.P.
Alphonse Décarie, C.A.*

*Décarie & Décarie,
Avocats.*

TEL BELL MAIN 1269.

*Chambres, 414, 415, 416, Edifice "New York Life"
(11, PLACE D'ARMES.)*

Montréal 11 Février 1909.

**Monsieur F. J. Bisailon,
De Bisailon & Brassard,
Place d'Armes,
Montréal.**

Mon cher Monsieur Bisailon,

Pourriez-vous voir à nous faire régler au plus tôt, notre compte contre la Ville St. Louis, dont nous vous incluons une copie. Comme il apparaît par le double du compte, vous verrez que la chose est devant eux depuis le mois de Novembre dernier. En ce faisant, vous m'obligeriez beaucoup.

Bien à vous,

Alphonse Décarie

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes

Montréal, le 16 Février 1909.

A. F. Vincent, Ecr.

Secrétaire-Trésorier,

Ville St-Louis.-

Cher Monsieur:-

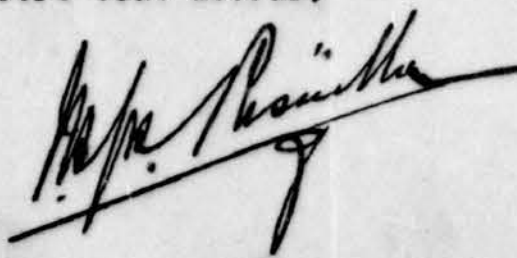
Re: Dr. Roy vs Ville St-Louis.-

Je reçois une lettre de Mr Létourneau, avocat du Dr. Roy, en réponse à la proposition que je lui avais faite, de régler cette affaire, pour la somme de \$250.00, pourvu que cette somme soit suffisante pour payer les frais des avocats des deux parties, et Mr Létourneau me dit, qu'il est autorisé à accepter \$250.00, en règlement de la dette et de ses frais, mais que son client refuse de payer les frais de l'Avocat de la Ville.

Les frais des Avocats de Mr Roy s'élevaient, paraît-il, à la somme de \$115.00. Nos frais taxables s'élèvent à la somme de \$110.00, à part des frais de médecin que la Ville a payés.

Cette cause est inscrite pour le 3 Mars, Vous voudrez bien me faire part des intentions du Conseil, dès demain.

Votre tout dévoué,



P28/G2,13

1	2	3	4	5	6	7	8
---	---	---	---	---	---	---	---

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL.B.

11817 Côte de la Place d'Armes

Montréal, le 16 Février, 1909.-

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier,
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:

J'ai maintenant l'avantage de vous transmettre, sous pli le projet de "BILL", que j'ai préparé en conformité du règlement d'annexion, avec l'addition de deux clauses concernant la confection des listes électorales et la limitation du nombre de licences dans le nouveau Quartier, après l'annexion.

J'ai mis le nombre des licences à 30, mais naturellement si le Conseil veut le limiter à moins ou à plus, il sera libre de le faire.

J'ai suivi, quant aux licences d'hôtels et de restaurants, la phraséologie des amendements faits à la loi des Licences, par la Loi 8 Edouard VII, Chapitre 19, section 7. Je ne vois pas d'autre moyen de protéger mieux les licenciés de la Ville, qu'en suivant ce qui a été fait pour les autres Municipalités annexées à la Cité de Montréal.

Vous voudrez bien me faire tenir, dès demain, un chèque de \$700.00, pour effectuer le dépôt requis entre les mains du Trésorier des Bills privés et couvrir les frais d'impression et de traduction et autres déboursés.

Votre tout dévoué,

F. J. Bisailon

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON. LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 18 Février 1909

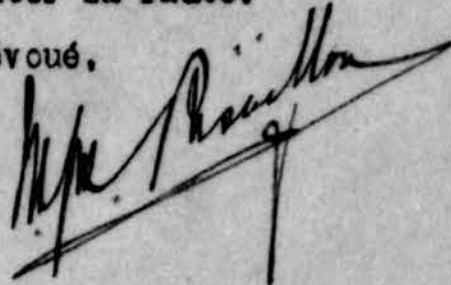
A. F. Vincent, Ecr.
Secrétaire-Trésorier.
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:-

Je ne puis faire autrement que de vous exprimer ma surprise de voir que vous ne m'avez pas fait remise, dès mardi, du montant que j'avais demandé, pour faire le dépôt, payer les frais d'annonces, payer les frais d'impression, de traduction et autres déboursés, en rapport avec le "Bill".

Si, au lieu, de faire un dépôt de \$200.00, nous sommes obligés, pour être en retard, d'en faire un de \$500.00, le Conseil saura, j'espère, à qui en imputer la faute.

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 13 Mars, 1909.-

Monsieur A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:

Vous nous demandez:

1. Quel local la loi exige pour permettre à une personne d'avoir une licence d'hotel?
2. Quel local la loi exige pour permettre à une personne d'avoir une licence de restaurant ?
3. Peut-on changer une licence d'hotel pour une licence de restaurant ou vice versa ?
4. Si un porteur de licence d'hotel ou de restaurant à payer l'amende, pendant deux fois durant l'année, le Conseil est-il obligé de lui continuer son certificat ?

Réponses:

1. Chaque hotel, dans une cité ou dans une ville, doit contenir une cuisine d'une dimension suffisante, tous les ustensiles propres pour préparer les repas d'au moins dix personnes, une salle à manger avec une table convenable pour y mettre le couvert, assez grande pour dix personnes assises, et au moins cinq chambres à coucher, en outre des appartements de la famille.

2. Tout restaurant doit être monté, de manière à pouvoir donner à manger à au moins dix personnes, à la fois.

A l'exception des restaurants où il est servi quotidiennement bona fide plus de cinquante repas et que les Commissaires de Licences ou le Conseil de la Cité et de la Ville juge à propos de soustraire, aux présentes dispositions, aucun restaurant ne doit avoir de porte communiquant avec la rue ou le chemin public, si cette porte n'ouvre pas directement sur la buvette.

Le restaurateur et l'hôtelier doivent, tous deux, faire peindre, en caractères lisibles d'au moins trois pouces de hauteur et d'une largeur proportionnée, immédiatement au-dessus de la partie extérieure de la porte de sa maison, son nom, en toutes lettres, en y ajoutant après, les mots suivants: dans le cas d'une auberge ou d'un restaurant "Autorisé à vendre en détail des liqueurs spiritueuses" ou "autorisé à vendre en détail, des liqueurs énivrantes".

3. Les licences d'hôtel et de restaurant peuvent être changées, l'une pour l'autre mutatis mutandis.

4. Le certificat d'hôtel ou de restaurant doit être refusé, s'il est prouvé, à la satisfaction du Conseil, que tel requérant a déjà été condamné à l'amende pour vente des liqueurs énivrantes, en contravention avec les dispositions de l'Acte des Licences, deux fois dans les 24 mois qui précèdent la date de sa requête.

Vos tout dévoués,

Bisillon et Brond

-----D-E-P-A-R-T-E-M-E-N-T---D-E---P-O-L-I-C-E-----

A MONSIEUR LE PRESIDENT
COMMISSION DES LICENSES.

Monsieur:-

J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport sur la
qualifications des Hotels et Restaurants, de la Ville de St Louis.

H O T E L S

- Dame Catudal, 2501 Boulevard St Laurent,
Premier Plancher, Buvette, Salle à Diner, et cuisine.
Deuxième de }
Troisième de } - 13 Chambres à coucher,
Ecurie, 6 Places en bon ordre.
- Monsieur Emile Gariépy, 2215 St Laurent,
Premier Plancher, Buvette et quatre salles,
Deuxième de Salle à diner, cuisine et deux chambres
à coucher.
Au premier de Mai, il y aura sept (7) chambres à coucher,
Monsieur Gariépy, devant garder le troisième étage de sa maison,
pour lui même, il se aussi promis, d'agrandir son écurie, qui a
deja trois places en très bon ordre, l'entrée en est sur la
ruelle,
- Monsieur Joseph Cusson, 1907 Boulevard St Laurent,
Premier plancher, Buvette et deux salles,
Deuxième de Salle à diner, cuisine, et une chambre
à coucher,
Troisième plancher, quatre chambres à coucher.
Ecurie, Six places, entrée Rue St Laurent,
en bon ordre.
- Monsieur Desjardins, 2090 Boulevard St Laurent,
Premier Plancher, Buvette et trois salles,
Actuellement le logement situé au deuxième étage, con-
tenant la cuisine, la salle à diner, et les chambres à coucher,
n'est pas habité, pour cause de maladie, le logement à été fermé, il
sera occupé vers le premier Avril prochain, par une famille du
nom de Quenneville.
Ecurie, 4 quatre places, entrée par la ruelle, et
l'épaisseur de la neige qui est dans la ruelle, rend l'entrée
mauvaise.
- Monsieur Duval, 1702 Boulevard St Laurent,
Premier Placher, Buvette et une salle.
Deuxieme placher, Salle à diner, et cuisine, et deux chambres,
Troisième Plancher, Deux chambres non garnies,

Monsieur Duval, (suite)

Je suis allé pour visiter l'écurie, les vingt cinq et vingt six Février, et le neuf de Mars, et en ai été empêché par la neige et la glace, amoncelée dans la cour, l'entrée de la dite écurie, est par la rue Villeneuve.

Dame Kate Campion,	361 Rue Laurier,
Premier Plancher,	Buvette, salle à diner, cuisine et
Deuxième Plancher,	salle d'entrée,
Ecurie,	5 chambres à coucher.
	10 places en très bon ordre.
Monsieur Victor Gagné,	24 Rue Ville neuve,
Premier Plancher,	Buvette et quatre salles,
Deuxième Plancher,	Salle à diner, cuisine, et une
Troisième Plancher,	chambre à coucher,
Ecurie,	4 Chambres à coucher,
	4 Places en bon ordre.
Monsieur Hermas Corbeil,	805 Avenue Mont Royal,
Premier Plancher,	Buvette et deux salles,
Deuxième Plancher,	Salle à diner, cuisine, et deux
Troisième plancher,	chambres à coucher,
Ecurie,	5 Chambres à coucher.
	12 Places en bon ordre.
Dame Hattée Noel,	Park & Van Horne,
Premier Plancher,	Buvette, Salle à diner, cuisine et
Deuxième plancher,	trois salles,
Troisième do	6 chambres à coucher,
	11 chambres à coucher.
	pas d'écurie.

Je dois aussi attirer votre attention sur le Chapitre 12. Victoria 63, de la loi des Licenses de la Province de Quebec, passé en 1908. aux articles 108, 109, 109a, concernant les restaurants.

- - - - - R E S T A U R A N T S - - - - -

M. Mc Murray, 945 Rue Sanguinet,

Premier Plancher, Buvette, Salle à Diner, cuisine et deux salles.

M. Alderic Guilbeault, 667 Rue Mont-Royal,

Premier Plancher, Buvette et deux salles,

Deuxième Plancher, Salle à Diner et cuisine, avec porte de communication à l'intérieur.

M. Dupras, 697 Ave Mont Royal,

Premier Plancher, Buvette et trois salles,

Deuxième Plancher, Salle à Diner et cuisine, occupé par Dame Le François, qui s'oblige de fournir les repas à ceux qui en font la demande. Porte de communication à l'intérieur.

M. Charpentier 759 Avenue Mont Royal,

Premier Plancher, Buvette et trois salles,

Deuxième Plancher, Salle à Diner, et cuisine occupées par Dame F.X. Lebeau, qui s'oblige de fournir les repas à ceux qui en font la demande. Il n'existe pas de porte de communication à l'intérieur.

M. Fertier, 769 Avenue Mont Royal.

Premier Plancher, Buvette et deux salles,

Deuxième Plancher, Salle à diner, cuisine. Porte de communication à l'intérieur.

M. H. Laing, 520 Avenue Laurier,

Premier Plancher, Buvette, deux salles à diner, cuisine et trois salles.

Deuxième Plancher, Salle à diner, cuisine, et porte de communication à l'intérieur.

M. Chenier, 1702 St Laurent,

Premier Plancher, Buvette et cinq salles,

Deuxième Plancher, Salle à diner, cuisine, Porte de communication à l'intérieur.

M. T. Champagne, 2035 Rue St Laurent,

Premier Plancher, Buvette et quatre salles,

Deuxième Plancher, Salle à diner, et cuisine. Porte de communication à l'intérieur.

M. Thomas Couture, 2489 St Laurent,

Premier Plancher, Buvette et deux salles,

Deuxième Plancher, Salle à diner et cuisine, Porte de communication à l'intérieur.

M. Shinnick, 2652 Rue St Laurent.

Premier Plancher, Buvette et 5 Salles,

Deuxième Plancher, Salle à diner, cuisine, Porte de communication à l'intérieur.

(suite)

Dame Z. Roy, 2885 Rue St Laurent,
Premier Plancher, Buvette et trois salles.
Deuxieme Plancher, Salle à diner et cuisine. Porte de Communication
à l'intérieur.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président,

Votre dévoué Serviteur.

H.A. Plamondon

Ville de St Louis, 4 Mars, 1909.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL.B.

N° 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal le 15 Mars, 1909.-

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier,
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:

Vous nous avez soumis la réclamation de Mr Damase Gravel, pour le prix d'un cheval qui est mort dans les circonstances que vous nous expliquez.

Vous nous avez aussi soumis le certificat du Dr Daubigny relativement à la cause de la mort de ce cheval.

Après avoir examiné cette réclamation sur tous ses aspects, nous ne pouvons pas voir comment la Ville pourrait être tenue responsable de la mort de ce cheval et, dans ces conditions, nous ne pouvons faire autrement que d'aviser votre Conseil de ne pas entretenir cette réclamation.

Vos tout dévoués,

Bisailon & Brossard

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 23 Mars, 1909.-

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier,
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:

Je crois devoir porter à la connaissance du Conseil de la Ville de Saint-Louis, qu'à part du Bill de la "Canadian Light & Power Co.", qui a demandé à la Législature le pouvoir de se servir des rues de la Municipalité ^{à sa guise,} il y a en outre, devant la Législature, deux autres Bills qui m'ont été communiqués par les Officiers en loi et par lesquels on demande à la Législature le pouvoir de se servir des rues de la Ville, sans le consentement du Conseil. Ce sont "La loi constituant en corporation la Cie de Chemin de Fer Lachine, Jacques-Cartier et Maisonneuve", et "La Cie de Saraguay Electric & Water Co."

Le Conseil se rappellera sans doute que, conformément à ses instructions durant les sessions des deux années précédentes, j'ai réussi, avec le concours des Aviseurs des autres Municipalités intéressées, à empêcher la Cie Saraguay Electric & Power Co. à se servir des rues de la Ville, sans l'autorisation du Conseil.

Cette Compagnie revenant à la charge pour faire disparaître la clause que nous avons fait insérer dans sa Charte, pour protéger les droits de la Ville, et la Cie du Chemin de Fer

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Lachine, Jacques-Cartier et Maisonneuve, visant au même but, j'ai cru de mon devoir de vous signaler le danger que ces lois peuvent avoir pour les intérêts de la Ville de St-Louis, et de vous demander si je dois faire les démarches voulues pour protéger les droits de la Ville de St-Louis.

Votre tout dévoué,


Procureur.-

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 29 Mars 1909

A. F. Vincent, Ecr.
Secrétaire-Trésorier,
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:-

Mr S. Frapier, architecte m'a soumis les plans concernant une construction au coin Nord de l'Avenue du Park et de la rue St-Viateur, et m'a demandé si cette construction était admissible, d'après la loi et les règlements de la Ville de St-Louis.

Je dois vous dire, que d'après la Section 44-I. de la loi 3. Ed. VII. Ch. 67, la Ville ne peut pas donner de permis de construire et établir ou maintenir sur l'Avenue du Park, c'est-à-dire, sur les lots ayant front sur l'Avenue du Park, une construction de la nature de celle dont les plans m'ont été soumis par Mr Frapier.

Votre tout dévoué,

H. J. Bisailon

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 17 Avril 1909

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

J'accuse réception de votre lettre du 15 Avril courant, dans laquelle vous m'informez que la Compagnie Peck vous a fourni une liste des employés de leur manufacture, avec une lettre vous demandant de vérifier l'exactitude de la dite liste, et vous me demandez s'il convient à la Ville de faire cette vérification, attendu que, pour avoir manqué à ses obligations, la Compagnie est déchue de ses privilèges et droits.

Comme la question est en litige, je crois avec vous qu'il vaut mieux ne pas se rendre à la demande de vérification faite par la Compagnie, parce que cette dernière pourrait probablement considérer votre démarche comme une reconnaissance et un acquiescement.

Vous voudrez bien me faire tenir la liste que la Compagnie vous a communiquée avec sa lettre, pour que je l'attache à mon dossier privé.

Votre tout dévoué,



P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 5 Avril, 1909.-

Mr A. F. Vincent, secrétaire,
Ville de St-Louis,-

Cher Monsieur:-

Je prends la liberté de vous demander de bien vouloir me faire faire remise des frais, jusqu'à date, dans l'affaire de McCrae vs Ville de St-Louis, s'élevant à la somme de \$225.00 et de Bélanger vs Ville de St-Louis, s'élevant à \$310.00.

Il m'est aussi dû une somme de \$50.00, in re: Edouard Roy vs Ville St-Louis, suivant compte ci-annexé.

Comme les deux premières causes sont actuellement en appel et qu'à part les déboursés que j'ai faits, jusqu'à date, il m'en reste beaucoup à faire pour les impressions du factum et de la preuve et mettre ces causes en état d'être soumises à la Cour d'Appel, vous m'obligeriez en me faisant tenir le montant des mémoires de frais ci-dessus.

La maladie que j'ai éprouvée pendant le mois de Mars et mes absences nombreuses à Québec, pour la Ville de St-Louis m'ont tellement mis en arrière avec la marche de mes causes, et la perception de mes comptes, que je suis dans le besoin et je compte que le Conseil voudra bien me faire tenir le montant de ces comptes, sans délai.

Votre bien dévoué,

F. J. Bisailon

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON. LL. B.

N° 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 27 Avril, 1909.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier,
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

In re Expropriation rue Maguire:-

Le contrat qui doit être préparé par Mr Olivier doit, suivant l'opinion que je vous donnais, le 15 janvier 1907, comporter une clause par laquelle l'Hon. Mr Beaubien garantit la Ville contre tout dommage résultant de l'irrégularité de son titre.

De plus, les conditions relativement aux voies d'évitement doivent être aussi modifiées, conformément à l'entente intervenue et les voies d'évitement doivent être déterminées d'une manière précise.

Quant au contrat avec la Cie du Pacifique Canadien, préparé par Mr Cox, notaire de la Cie, l'Hon. Mr Beaubien doit intervenir à l'acte, pour le ratifier et le confirmer en ce qui le concerne et notamment autoriser la fermeture de l'Ave du Dépôt; et, de plus, l'acte doit comporter un préavis, à l'effet que la dite vente est passée sous réserve de tous les droits de la Ville en rapport avec la cause actuellement pendante, intentée par la Ville de St-Louis contre la Cie du Chemin de Fer du Pacifique Canadien, relativement à la prise de possession par la

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

dite Compagnie du Pacifique Canadien de la dite Ave du Dépôt, laquelle cause porte le No 3104 des dossiers de la Cour Supérieure du District de Montréal.

J'ai remis à Mr Rodolphe Paradis, l'un des solliciteurs de la Cie, le contrat qu'il m'avait passé pour examen et, avec les clauses que je suggère, la Ville pourra le conclure.

Votre tout dévoué,

G. J. Beaulieu
Procureur. - *MB*

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
 ARTHUR BROSSARD, C. R.
 HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

117 Côté de la Place d'Armes
Montréal, le 4 Mai 1909

Mr A. F. Vincent,
 Secrétaire-Trésorier
 Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Vous nous posez la question suivante: "La Ville de St-Louis peut-elle ordonner, sur requête d'un seul propriétaire d'une partie de rue, la construction d'un trottoir permanent en face de sa propriété, ou s'il est nécessaire que la majorité des propriétaires entre deux rues transversales demandent la construction du dit trottoir".

Rép. Il est loisible au Conseil de la Ville de St-Louis de construire des trottoirs permanents sur toute la longueur d'une rue ou entre deux rues transversales, sur la demande de la majorité des propriétaires des immeubles riverains, mais la Ville, aussi, à la demande d'un seul propriétaire, peut construire un trottoir permanent, en face de la propriété de ce dernier.

Bien à vous,

Bisailon & Brossard

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL.B.

11017 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 18 Mai, 1909.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:- In re Basserman vs Ville St-Ls & McEvers:-

La Ville de St-Louis avait été poursuivie en dommages par Frederick Basserman, pour la somme de \$1500, pour accident arrivé sur le trottoir vis-à-vis le No 1784 de la rue St-Urbain.

Nous avons appelé en garantie Melle Sarah McEvers, propriétaire de l'immeuble se trouvant vis-à-vis l'endroit où l'accident est arrivé.

Jugement a été rendu, le 23 avril dernier, condamnant la Ville de St-Louis à payer au Demandeur Basserman la somme de \$700 de dommages, avec intérêt du 22 juin 1908 et les frais d'une action de ce montant, et condamnant la dite McEvers à rembourser à la Ville de St-Louis la dite somme de \$700 et les frais qu'elle serait appelée à payer au dit Basserman.

Immédiatement après le jugement, savoir, le 29 avril dernier, nous avons fait enregistrer, sur l'immeuble de Delle McEvers le jugement en question, afin de garantir la Ville de St-Louis du montant qu'elle serait appelée à payer.

Depuis l'enregistrement de notre jugement, savoir: le 12 Mai courant, la Défenderesse en garantie a payé le montant du

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

jugement et les frais des avocats de Basserman. Elle nous a aussi payé le montant des frais qui étaient taxables contre elle.

Maintenant Mr Phelan, avocat de Delle McEvers, désire avoir une radiation de l'enregistrement du jugement ci-dessus mentionné.

Veillez donc faire passer, par le Conseil de la Ville de St-Louis, une résolution, autorisant son Honneur le Maire et le Secrétaire à signer une radiation à cette fin.

L'état des frais que nous vous incluons est la différence des frais que la Ville de St-Louis est appelée à payer en cette affaire.

Vos tout dévoués,

Bissell et Brown

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 25 Mai 1909.-

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:-

Vous m'avez demandé, de la part du Conseil, si ce dernier avait encore le pouvoir d'accorder une exemption de taxes à une manufacture établie ou devant s'établir dans la Ville de St-Louis.

La loi, décrétant l'annexion de la Ville de St-Louis, le 31 Décembre prochain, stipule:-

Sec. 9 K. "A compter de la sanction de la présente loi au 1er Janvier 1910, il ne sera accordé:

1o "Aucun octroi ou prolongation de franchise, aucun privilège, exemption ou limitation de taxes."

2o "Aucun contrat d'engagement de service pour plus d'un an, lesquels seront nuls et de nul effet".

Cette loi n'étant pas encore sanctionnée, la Ville reste en possession de ses pouvoirs jusqu'à telle sanction, et il est loisible au Conseil d'accorder telle exemption de taxes qu'il jugera convenable.

La section 631 de la Charte dit que le Conseil peut, par résolution, exempter du paiement des taxes municipales toute personne, société ou compagnie qui exerce une industrie, com-

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

merce ou entreprise quelconque dans la Ville, ainsi que le terrain employé par cette industrie, commerce ou entreprise.

Votre tout dévoué,


~~Procureur de la Ville St-Louis~~

P28/G2,13



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL.B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 4 Juin 1909.-

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier,
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Le Conseil m'a demandé si, à raison des amendements apportés à la Charte à la dernière Session de la Législature, il pouvait, à même les \$600,000.00 que la Ville est autorisée à emprunter par anticipation sur les rôles d'évaluation des mois de Juillet et de Novembre prochain, disposer d'une partie de cette somme pour la construction des trottoirs permanents dans la Ville.

Par la section 44s de la loi 7 Edouard VII, ch. 68 la Ville est déjà autorisée à construire des trottoirs permanents, pourvu que ce soit pour un montant ne dépassant pas \$100,000.00 par année, mais, par la même loi, la Ville a incorporé dans sa Charte des pouvoirs conférés par la section 386 de la loi générale des Cités et Villes 3 Edouard VII, ch. 38, par laquelle le Conseil peut faire des règlements pour obliger les propriétaires de terrain situé sur une rue, à faire et entretenir les trottoirs en front de leur propriété, en pierre ou en d'autre matières qui sont prescrites, dans toute la Municipalité ou dans une partie seulement, et même pour les faire et les entretenir aux frais de la Municipalité:

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Nonobstant la contradiction qui pouvait exister entre les deux clauses précitées dans la même loi, je suis d'opinion, cependant, que la restriction contenue dans la section 44e doit être respectée chaque année.

Il reste à savoir ce que l'on doit entendre par année, la loi ne le définissant pas. Dans mon opinion, la clause 44e référant à une dépense, il ne s'agit pas de l'année du calendrier mais de l'année financière.

En conséquence, la Ville, sur le rôle de 1908 à 1909 ne doit pas dépasser \$100,000.00 pour la construction de trottoirs permanents.

Comme la Législature a autorisé la Ville à emprunter \$600,000.00 par anticipation et pour tenir lieu du montant qu'elle aurait eu le droit d'emprunter sur les rôles de Juillet et Novembre prochain, c'est-à-dire sur le rôle en force pour l'année 1909 à 1910, la Ville peut, à même cette somme affecter, en trottoirs permanents, une somme de \$100,000.00

Il n'est pas nécessaire pour cela de règlement; la demande de la majorité des propriétaires riverains dans une partie de rue, suffit.

Votre tout dévoué,



Proc. de la Ville St-Louis.



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 11 Juin 1909

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier,
Ville St-Louis.-

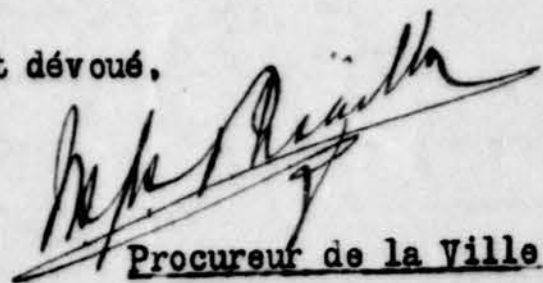
Cher Monsieur:-

Vous m'avez représenté qu'il y aurait lieu de faire une certaine expropriation, sur le côté Est de la rue St-Laurent, pour les fins de la construction du trottoir, et vous me demandez, si la Ville est autorisée, par sa Charte, à faire telle expropriation.

Aux termes de la section 66-C de la Loi 63 Vict. Ch.54 la Ville ne peut pas dépenser plus de \$10,000 par année, pour expropriation et pour achat de terrains, à moins qu'elle ne soit autorisée par règlement dûment approuvé par les électeurs.

Si, par l'expropriation qui est maintenant requise, vous ne vous trouvez pas à dépasser, pour l'année financière actuelle, la somme de \$10,000.00, le Conseil peut faire telle expropriation, sans être obligé de passer un règlement approuvé par les électeurs.

Votre tout dévoué,



Procureur de la Ville St-Louis

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes

Montréal, le 16 Juin 1909.-

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire- Trésorier,
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Mr l'Echevin Martel est venu me voir, ce matin, et m'a remis:-

1o Le contrat passé entre la Ville de St-Louis et Mr J. E. Vanier, en date du 3 Juillet 1902;

2o Une lettre, en date du 21 Décembre 1906, par Mr J. E. Vanier à son Honneur le Maire et à Messieurs les Echevins de la Ville de St-Louis, soumettant ses conditions d'engagement pour \$2,500.00 pour deux ans et \$2,750.00 pour une année.

3o Les questions suivantes:-

a Mr Vanier, d'après son engagement du 21 Décembre 1906 avec la Ville de St-Louis, est-il obligé de préparer plans, profils, devis et spécifications pour pavages permanents des rues de la Ville, de même que de faire la surveillance de l'exécution de ces travaux, et donner des ordres de paiements aux entrepreneurs éventuels de ces pavages?

b Monsieur Vanier, d'après le même engagement du 21 Décembre 1906, est-il obligé de faire les mesurages pour estimés d'entrepreneurs des trottoirs permanents, de même ceux nécessaires pour répartir le coût sur les propriétaires et préparer les rôles de répartition de ces trottoirs?

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Rep. 1 Le contrat intervenu, en vertu de la lettre de Mr Vanier du 21 Décembre 1906, déclare que les ouvrages professionnels d'ingénieur d'arpenteur qu'il sera tenu de faire, sont ceux que comporte son engagement annuel, suivant contrat passé devant Mtre J. A. Bourdeau, Notaire, le 3 Juillet 1902.

Ce contrat du 3 Juillet 1902 stipule que Mr Joseph Emile Vanier s'oblige de faire les travaux que la Ville pourra requérir de lui, pourvu que tels travaux soient du genre de ceux dont la nomenclature suit. L'acte définit ce qu'il devra faire:-

- 1o Quant aux expropriations;
- 2o Aux arpentages;
- 3o Aux calculs des superficies;
- 4o Aux alignements et niveaux des voies de tramway électrique;
- 5o L'alignement et niveau pour bâtisses nouvelles;
- 6o L'alignement et niveau pour trottoirs;
- 7o Alignement et niveau pour l'établissement des lignes de poteau, de trolley, etc.
- 8o Alignement et niveau nécessaire pour l'indication des travaux de terrassement et de macadamisage devant être exécutés dans les rues de la Municipalité;
- 9o Répartition de la remise à faire aux propriétaires de la Ville concernant les tranchées des conduites principales d'aqueducs et celles des branchements particuliers;
- 10o Répartition du sol et des égouts;
- 11o Répartition etc
- 12o Tous autres services de la nature de ceux ci-dessus énumérés.

Je ne trouve pas nulle part qu'il soit question des plans, profils, devis et spécifications pour pavages permanents de même que la surveillance de ces travaux, non plus de donner des ordres de paiements aux entrepreneurs éventuels de ces pavages.

Le pavage permanent d'une rue n'est pas du macadamisé, il est en asphalte sur fondations, en bloc de granit ou de scorie sur fondations identiques.

Les services professionnels de Mr Vanier, étant détaillés et spécifiés dans son engagement du 21 Décembre 1905, sont restreints aux ouvrages ainsi détaillés et spécifiés.

La règle d'interprétation en ces matières est bien connue; c'est une maxime de droit: "Quand dans un contrat un cas ou "une chose est mentionné, les autres sont exclus" qui s'écrit de una, negat de aliis.

Je réponds donc non à la première question.

Rep. 2 Ma réponse à la seconde question est la même qu'à la première, pour la même raison.

Par la nouvelle clause ajoutée au contrat du 21 Décembre 1906, Mr Vanier s'est engagé expressément à rendre tous les services d'ingénieur, en rapport avec les trottoirs permanents, de quelque matériel qu'il soit, mais ces services sont déterminés; ce sont les lignes et niveaux, plans et devis, ainsi que la surveillance des travaux. Les mesurages pour estimés d'entrepreneurs des trottoirs permanents, de même ceux nécessaires pour répartir le coût sur les propriétaires et préparer les rôles de répartition de ces trottoirs, n'étant pas mentionnés

dans l'énumération ou la définition des services qu'il s'est
engagé à rendre, en sont, par conséquent, exclus.

Votre tout dévoué,

John P. Smith
Vice-président

P28/G2,13



THE BOARD OF RAILWAY COMMISSIONERS FOR CANADA

MONDAY, THE 28TH DAY OF
JUNE, A. D. 1909.

D'ARCY SCOTT,
Asst. Chief Commissioner.
S. J. McLEAN,
Commissioner.

(IN THE MATTER OF the
(application of the Canadian
(Pacific Railway Company,
(under Section 29 of the Rail-
(way Act, for an Order amending
(the Order of the Board No.
(7284, dated June 8, 1909, au-
(thORIZING the construction
(of a spur at Mile End, in the
(Town of St. Louis, District
(of Montreal, across Sanguinet
(Street, in the said Town, -by
(adding the words, "Hyde & Com-
(pany", after the word "indem-
(nified", in the first line of
(clause 2 of the said Order:

UPON reading what was alleged in support of the appli-
cation--

IT IS ORDERED that the said Order No. 7284, dated June
8, 1909, be, and it is hereby, amended accordingly.

(S'G'D.) D'ARCY SCOTT

Assistant Chief Commissioner,
Board of Railway Commissioners for Canada.

BOARD OF RAILWAY COMMISSIONERS
FOR CANADA.

Examined and certified as a true copy
under Section 23 of "The Railway
Act.

[Handwritten Signature]

Sec'y of Board of Railway Commissioners for Canada,
Ottawa

30 day of June 1909

P28/G2,13



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11 et 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 6 Juillet 1909

A . F. Vincent Ecr,
Secrétaire-Trésorier,
Ville St-Louis.-

Cher Monsieur:- Re emprunt sur résolution en vertu des amendements à la Charte de la Ville de St-Louis.- Vous m'avez demandé comment devait être rédigée la résolution, pour émettre des débentures, en vertu des pouvoirs conférés par la loi amendant la Charte de la Ville de St-Louis, à la dernière session?

Vous pouvez emprunter les sommes jugées nécessaires, n'excédant pas la limite de la dette actuelle de la Ville, et vous pouvez emprunter jusqu'à concurrence de \$600,000.00, pour l'exécution de travaux permanents.

Dans le 1er cas, il est nécessaire, comme dans le cas d'un règlement d'emprunt ordinaire, d'établir dans le préambule, de la résolution, tout ce qui est nécessaire pour démontrer votre pouvoir d'emprunt, c'est-à-dire, la dette actuelle de la Ville, et la marge qui vous est laissée à dépenser.

Dans le second cas, il est nécessaire, dans un préambule, de mentionner le détail des travaux permanents, auxquels vous vous proposez d'appliquer les \$600,000.00.

Quand ces deux préambules seront faits, vous pourrez me les soumettre, et je rédigerai alors la résolution.
Votre tout dévoué,

Procureur de la Ville St-Louis

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 6 Juillet, 1909.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier,
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

In re: Engagement de Mr Vanier re mesurages, répartitions, etc., de trottoirs permanents:- Monsieur le Pro-Maire Jubinville m'a exposé les faits suivants:

Monsieur Bérubé ayant donné avis qu'il proposerait la reconsidération de la résolution, engageant Mr Vanier pour les fins indiquées dans le titre ci-dessus, en alléguant que par l'engagement de Mr Vanier, du 21 décembre 1906, le dit Mr Vanier s'engageait à donner, gratuitement, les niveaux et alignements pour les trottoirs permanents.

A la demande de Mr l'échevin Martel, j'ai déjà fait rapport au Conseil, sur cette question, à la date du 15 juin dernier.

Une proposition de Mr Vanier relativement à son engagement re mesurages, répartitions, etc., de trottoirs permanents a été faite, le 4 Mai 1909, et soumise au Conseil à sa session publique de la même date, et dûment acceptée à cette séance, à l'unanimité des membres présents, formant quorum, le seul absent étant Mr Gauthier.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Le 16 juin 1909, à une session subséquente du Conseil, tenue par conséquent près d'un mois et demi après l'acceptation de la proposition Vanier re trottoirs, Mr Bérubé a donné avis de la reconsidération de la dite proposition après son acceptation par le Conseil.

A la suite de l'adoption de la proposition Vanier ci-dessus re trottoirs, le travail pour lequel le dit Mr Vanier était engagé, savoir: les mesurages, répartitions, etc., aurait été commencé et poursuivi à la connaissance de la Corporation de la Ville de St-Louis.

Etant donné cet exposé de faits et les circonstances qui viennent d'être relatées, on me demande si Mr Bérubé est dans l'ordre, en demandant la reconsidération de la résolution citée plus haut, engageant Mr Vanier suivant sa proposition du 4 Mai 1909.

Réponse:

L'article 17 des Règlements décrète qu'aucune motion, adoptée par le Conseil, ne pourra être reconsidérée sans qu'un avis de motion soit donné à la session antérieure à laquelle la dite motion sera prise en reconsidération, mais pourvu que le dit avis de motion soit donné dans les quinze jours après l'adoption de la résolution à être ainsi reconsidérée.

DILLON - On Municipal Corporation - paragraphe 290, déclare que le Conseil peut, en aucun temps avant que le droit des tiers ne soit acquis, rescinder ses votes et ordonnances, pourvu que la chose soit en conformité de sa charte ou des règles du Conseil.

Or, l'avis de reconsidération ayant été donné en de-

hors du délai prescrit, savoir, les quinze jours après l'adoption de la résolution, tel qu'édicte par l'article 17 des règlements du Conseil, je suis d'opinion que l'avis de reconsidération, donné par Mr Bérubé, de la résolution acceptant la proposition de Mr Vanier, en date du 4 Mai, est hors d'ordre.

Votre tout dévoué,


Aviseur légal.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

117, Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 6 Juillet, 1909.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:

In re : Engagement de Mr Vanier re pavages permanents de certaines rues de la Ville: Le Conseil m'a exposé les faits et documents suivants:

1^o Proposition de Mr Vanier, en date du 31 Mai 1909, offrant de donner tous les services professionnels, concernant l'établissement des pavages permanents d'un certain nombre des rues de la Ville de St-Louis;

2^o Proposition susdite, soumise au Conseil en assemblée privée du 4 juin 1909; quorum cassé, MM. Neville et Bérubé ayant laissé la salle des délibérations;

3^o Le 8 juin 1909, assemblée privée du Conseil à laquelle la proposition Vanier, du 31 mai, a été acceptée. Etaient présents à cette assemblée: le Maire et cinq Echevins, formant quorum, MM. Gauthier, Neville et Bérubé, absents.

4^o Le 11 juin 1909, assemblée publique régulière du Conseil; tous les échevins présents, moins le Maire et Mr Gauthier; le procès-verbal de l'assemblée du Conseil du 8 juin est adopté, malgré dissidence de MM. Bérubé et Neville qui voulaient faire

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

ajouter au procès-verbal de l'assemblée privée, du 4 juin, les mots suivants, savoir:

"Que les échevins Bérubé et Neville avaient laissé la séance en signe de protestation, demandant que cette question reste à l'étude, vu l'absence des échevins du Quartier Ouest No 1".

5o Le 14 juin, le Secrétaire du Conseil communique par écrit à Mr Vanier, copies certifiées des résolutions du Conseil, passées les 8 et 11 Juin 1909, et concernant son engagement re pavages permanents;

6o Le 16 Juin 1909, Mr Vanier écrit une lettre au Secrétaire par laquelle il acceptait les résolutions mentionnées ci-dessus qui le concernaient;

7o Mr Vanier a exécuté les travaux d'ingénieur préliminaires, à la demande de soumissions pour les pavages de rues en question, comme plans, profils, devis, estimés, etc., et les a déposés au bureau de la Corporation avec lettre, mettant le Conseil au courant de ce travail, dans laquelle il informait le dit Conseil qu'il pouvait demander des soumissions de prix aux entrepreneurs pour l'exécution des travaux permanents ainsi projetés.

Mr Bérubé ayant, le 11 juin 1909, donné avis au Conseil qu'à une prochaine session du Conseil, il proposerait la reconsidération de la résolution engageant Mr Vanier pour les pavages permanents, comme il a été dit ci-dessus, on me demande:

(a) Si l'engagement de Mr Vanier re pavages de rues, étant donné les faits et les circonstances ci-dessus, si cet engagement, disons-nous, est régulier et clos?

(b) Si la reconsidération en question qu'a proposée Mr

Bérubé est possible maintenant et, le cas échéant, si elle était faite et emportée, si la Ville restait responsable vis-à-vis de Mr Vanier ?

Réponses:


A la question A, je réponds que l'engagement de Mr Vanier re pavages de rues, n'est pas clos, Mr Bérubé étant dans les délais ~~par~~, le 11 juin, pour donner avis qu'il proposera la reconsidération de la résolution adoptée à la session du 4 juin 1909, concernant l'engagement de Mr Vanier, re pavages permanents. Cet engagement ne pouvait pas être légal, tant que Mr Bérubé était dans les délais, aux termes de l'article 17 des règlements du Conseil, pour demander la reconsidération et, partant, l'acceptation de Mr Vanier d'une résolution qui était alors sujette à reconsidération ne saurait créer, dans l'espèce, un lien de droit entre lui et le Conseil, ou des droits acquis en sa faveur.

A la question B, : la reconsidération est possible maintenant, pour les raisons que j'ai données dans la réponse précédente et si la motion de reconsidération était emportée, la Ville ne serait pas responsable vis-à-vis de Mr Vanier, pour les raisons que l'engagement a été fait en vertu d'une résolution qui n'était pas définitive, un avis de reconsidération ayant été donné dans le délai voulu.

Il va s'en dire que si la motion de reconsidération n'était pas emportée par la majorité du Conseil, la résolution du 11 juin 1909, engageant Mr Vanier pour les pavages permanents,

aurait alors tout son effet légal, à partir du jour où Mr Vanier
a accepté la résolution du 11 juin 1909, à partir du 16 juin,
1909.

Votre tout dévoué,


Avisseur légal.

P28/G2,13



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11017, Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 14 Juillet, 1909.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:

J'ai examiné la lettre que le Dr Lesage a adressée au Conseil et par laquelle il propose:

1^o De laisser déplacer et reculer la bâtisse qu'il occupe au coin de la rue St-Laurent et du Boul'd St-Joseph, sur paiement d'une somme de \$800.00;

2^o De renoncer à son bail, en cas d'expropriation de la bâtisse et l'évacuer sous huit jours d'avis, sur paiement d'une somme de \$1200.00, à titre d'indemnité et compensation pour tous dommages.

Aux termes des sections 27 et 28 de la Charte de la Ville de St-Louis, 59 V., ch. 55, le Conseil est autorisé à acheter ou acquérir des immeubles, nécessaires aux améliorations ou à quoi que ce soit, le soit par arrangement à l'amiable, fait entre la ville et les propriétaires ou autres personnes intéressées; 2^o soit en adoptant les dispositions et en se conformant aux formalités relatives aux expropriations.

Aux termes de la loi 4 Ed. VII, ch. 57, section 5, il est

est décrété qu'il ne sera payé au locataire de terrain ou bâtiment à exproprier, en tout ou en partie, aucune indemnité, dommages ou compensation, excédant le montant du loyer du reste de l'année courante ou d'une autre année de loyer, des lieux occupés par eux, mais seulement dans le cas où le bail est fait pour une ou plus d'une année, en sus de l'année courante, à compter de la date de l'adoption par le Conseil de la résolution ou du règlement, décidant cette expropriation. Dans tous les cas, aucune indemnité n'est accordée aux locataires dont les baux ont été faits ou qui ont pris possession des lieux subséquentment à la résolution ou au règlement du Conseil au sujet de cette expropriation.

Il en résulterait que si le bail du Dr Lesage avec Mr Girard a été consenti et signé subséquentment à une résolution ou à un règlement, ordonnant l'expropriation de la propriété en question, le Conseil se trouverait lié par l'article en dernier lieu cité et le Dr Lesage n'aurait droit à d'autre compensation que le montant du loyer du reste de l'année courante.

D'autre part, si le Conseil n'a pas passé de résolution ou de règlement, décrétant l'expropriation préalablement à la passation du bail et que le Conseil, au lieu de procéder par voie d'expropriation, incline en faveur d'un arrangement à l'amiable avec le Dr Lesage, il y a lieu de se demander si la loi 4 Ed. VII, ch. 57, s.5, devrait recevoir son application. Il paraît y avoir quelque doute sur la question. Cet article ne paraît s'appliquer qu'au cas de l'expropriation.

Certains arrêts de la jurisprudence font une distinction et considèrent que l'article 1663 du Code Civil doit s'ap-

pliquer, savoir: Que le locataire ne peut, à raison de l'aliénation de la chose louée, être expulsé avant l'expiration du bail, à moins que le bail ne contienne une stipulation à cet effet et n'ait été enregistré".

Dans l'espèce, cependant, il y aurait, si je ne me trompe pas, contre le Dr Lesage de même que contre Mr Girard, le fait que le ligne de l'élargissement de la rue St-Laurent, côté est, a été, depuis plusieurs années, homologuée.

Pour conclure, je suis d'opinion que si le Dr Lesage refusait d'accepter un règlement raisonnable, la Ville devrait procéder par expropriation, afin de bénéficier de la loi 4 Ed. VII, ch. 57, s. 5, et n'avoir à lui payer, pour l'indemniser de tout dommage, que le loyer de l'année courante.

Votre tout dévoué,

André Picot

Viseur légal.

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 27 Juillet 1909

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier
Ville St-Louis.-

Cher Monsieur:-

Un nommé Alfred Colas aurait vendu à la Ville de St-Louis, un certain nombre de puisards dits "puisards Renaud", pour un montant d'au-delà de \$250.00, lesquels puisards ont été livrés à la Ville, et le dit Alfred Colas réclame maintenant le paiement de cette somme.

La Ville de St-Louis a reçu une lettre de MM. Mousseau & Gagné, avocats de Mr Louis Lavergne dit Renaud, en date du 20 Juillet 1909, disant que leur client était le seul propriétaire de la marque de puisard, connue dans le commerce, sous le nom de "puisards Renaud".

Ils prétendent que cette marque "puisards Renaud", est couverte à la fois, par le brevet portant le No. 54980, et par le brevet portant le No. 117765, et donnent avis, que les contrats intervenus entre la Ville de St-Louis et le dit Alfred Colas, pour la fourniture et la livraison des puisards, dits "puisards Renaud", sont nuls, et s'il est donné suite aux dits contrats, leur client, Louis Lavregne dit Renaud se pourvoira en justice, pour faire respecter ses droits et privilèges.

Vous nous demandez, si la Ville de St-Louis doit payer au dit Alfred Colas?

Rep:- Dans les circonstances, étant donné qu'il y a actuel-

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

lement des procédures judiciaires et spécialement, un bref d'injonction, pendantes, entre le dit Alfred Colas et le dit Louis Lavergne dit Renaud, au sujet du droit de propriété de la dite marque de puisards, connue dans le commerce, sous le nom de "puisards Renaud".

Il est préférable pour la Ville de St-Louis, de déposer et consigner au bureau général des dépôts de la Province de Québec, à savoir, au Greffe de la Cour Supérieure, à Montréal, toute somme due par la Ville de St-Louis, en vertu de la livraison des puisards Renaud, pour être payée à qui de droit; de cette manière, la Cour décidera qui doit retirer cette somme, et la Ville de St-Louis sera dégagée de toute responsabilité.

Vos bien dévoués,

Bisillon et Renaud

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

118 1/2 côté de la Place d'Armes
Montréal, le 30 Juillet 1909.-

Mr Adolphe Reeves,
Inspecteur
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:-

Vous nous demandez si Mr Emmanuel Rochon peut établir, en arrière de sa propriété ayant front sur la rue Villeneuve, dans la Ville de St-Louis, située au coin de la dite rue Villeneuve et St-Urbain, un commerce ayant issue sur la ruelle située entre la rue Villeneuve et le Boulevard St-Joseph.

Rép. Mr F. J. Bisailon, qui est actuellement absent, a déjà donné une opinion au Conseil, dans un cas semblable, contenue dans une lettre du 4 Avril 1906, laquelle se lit comme suit:-

"Montréal, le 4 Avril 1906".

Cher Monsieur:-

"Mr Marcoux a demandé un permis pour construire deux logements et un magasin, sur la rue Esplanade".

"Aux termes du règlement No 92, la Ville ne peut pas donner de permis pour construire un magasin sur la rue Esplanade."

"Vous me demandez, de plus, si l'inspecteur peut donner un permis pour construire une maison de commerce sur une ruelle".
"Certainement, le règlement n'a pas eu en vue d'empêcher le commerce, dans les ruelles."

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Je suis informé que le Conseil a donné des permis, avec vitrines, pour l'étalage de la marchandise, sur les rues où le commerce est prohibé, quand l'entrée de telles maisons de commerce n'étaient pas sur telles rues.

Je ne serais pas prêt à dire que le Conseil peut refuser tel permis, pourvu que cette exposition soit faite dans une vitrine ou "bay window", ordinaire.

Votre bien dévoué,

(Signé) P. J. Bisailon.

A. P. Vincent, Sec.,

Secrétaire-Trésorier

Ville St-Louis.

Nous réaffirmons la même opinion, dans le présent

cas.

Vos tout dévoués,

Bisailon et Bruneau

Montréal 3 Août 1909.

A. J. Vincent. Esq.
Sec. Trés.
Ville de Montréal.

Le Conseil me demande s'il est autorisé par sa charte à acquérir les terrains nécessaires pour l'établissement de deux parcs dans la Ville de Montréal, et ce qu'il arriverait, dans le cas, où par cette acquisition, la Ville se trouverait avoir dépassé la limite de sa dette.

Réponse: Il n'y a pas de doute que, par sa charte de la Ville, le Conseil est autorisé à acquérir les terrains nécessaires pour établir des parcs, comme elle est autorisée, d'ailleurs, à faire tout ce qui peut contribuer à l'amélioration de la Ville.

2/ La loi précitée à la dernière
session semble implicitement
admettre que la ville pourra
dépenser la limite de sa
dette pour l'exécution de
travaux permanents, puisque
prévoyant ce cas, elle décide
que le quatuor d'années
n'aura pas droit d'exiger
tels travaux ^{après l'agression} tant et aussi
longtemps que par l'augmenta-
tion de la valeur foncière,
la dette n'aura pas été
réduite à la limite fixée
par la charte de la ville.

Votre tout dévoué

M. P. Rivest
Maire de la Ville de
Montréal

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 19 Août 1909.-

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Le Docteur J. A. Lesage réclame certaines sommes de la Ville pour dommages causés à son commerce lorsque la Corporation a enlevé les trottoirs, en vue de construire des trottoirs permanents, vis-à-vis de sa pharmacie, et a envoyé une lettre, dans le temps, au Conseil protestant contre cet état de choses.

O. La Ville est-elle tenue de payer ces dommages?

Une requête signée par plus de la moitié des propriétaires du côté de la rue Ouest de la rue St-Laurent et du Boulevard St-Joseph a été présentée au Conseil, requérant la construction de trottoirs permanents.

La Ville a approuvé la requête et a ordonné la construction des dits trottoirs.

Pour les fins de la construction des trottoirs permanents il est devenu nécessaire pour la Ville d'enlever les vieux trottoirs, et même faire certaines expropriations, et notamment l'expropriation de la construction occupée par le Docteur Lesage.

Le Docteur J. A. Lesage a présenté une réclamation en rapport avec les dommages résultant de l'expropriation de la propriété qu'il occupe.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Le Conseil, à la suite d'une convention avec lui, lui a payé la somme de \$600.00, et il a donné à la Ville une quittance pour tous dommages, compensations quelconques en rapport avec l'expropriation du local qu'il occupait dans la partie expropriée, savoir la bâtisse Girard.

Il y a deux raisons pour la Ville pour ne pas entretenir la réclamation du Docteur Lesage:-

1o C'est que la Ville a incontestablement le droit de défaire et refaire les trottoirs, et que la Ville étant dans l'exercice de son droit, n'est pas responsable d'aucun dommage, du moment que cet exercice n'est pas abusif.

2o Le Docteur Lesage, lorsqu'il a réglé avec la Ville ses dommages pour toutes fins quelconques en rapport avec l'expropriation, devait savoir que la Ville était obligé de défaire et refaire les trottoirs.

J'ajouterai, de plus, que le Docteur Lesage a acheté la pharmacie, qu'il exploite, depuis moins d'un an, et savait ou devait savoir que la Ville devait procéder à l'expropriation et faire des trottoirs permanents.

Il serait très imprudent pour la Ville d'entretenir une réclamation comme celle-là, parce que tous ceux qui souffrent de quelque incommodité de la construction des trottoirs pourraient réclamer.

Je suis donc d'avis que le Conseil devrait refuser d'entretenir la réclamation du Docteur Lesage.

Votre tout dévoué,



Sec. de la Ville St-Louis

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

117 1/2 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 23 Août 1909.-

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:- Re réclamation du Great North Western Telegraph

Le "Great North Western Telegraph Co" a été incorporée par l'acte 43 Victoria, chapitre 66. Aux termes de sa charte d'incorporation section 3, la Compagnie, The G. N. W. T. Co avait le pouvoir d'établir, construire et maintenir toute ligne de télégraphe dans aucune rue, ville ou village, mais dans les villes, villages, la Compagnie ne pouvait planter de poteau d'une hauteur de plus que 40 pieds au dessus de la surface de la rue ni poser de fils à moins de 22 pieds au dessus de la surface de la rue, ni ne planter plus d'une ligne de poteaux le long d'aucune rue, sans le consentement du Conseil Municipal ayant juridiction sur les rues de la dite cité, ville ou village.

Il résulte donc, comme pour la Compagnie du "Bell Telephone Co" que si la G. N. W. T. Co a planté des poteaux, dans aucune rue de la Ville de St-Louis à une hauteur d'au delà de 40 pieds de haut et poser des fils à moins de 22 pieds de la surface de la rue, ou qu'il existait déjà plus d'une ligne de poteaux dans une de ses rues, sans le consentement de la Ville, cette dernière n'est pas tenue de payer pour le coût du déplacement des poteaux,

P28/G2,13



Dans le cas contraire la Corporation sera tenue de payer pour tel déplacement opéré.

Je n'ai pas à me prononcer sur le coût, que l'Ingénieur de la Ville est plus en état que moi d'apprécier.

Votre tout dévoué,

Président
Président de la Ville St-Louis

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR POANNES-BISAILLON, LL.B.

11717 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 23 Août 1909.-

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:- Re réclamation du Bell Telephone Co.

Conformément à vos instructions j'ai examiné la loi, en rapport avec le droit du "Bell Telephone Co" d'ériger des poteaux dans la Ville de St-Louis, pour en arriver à considérer le droit de cette Compagnie de réclamer la somme de \$1,046.25, pour le déplacement de ses poteaux, à raison de la construction de nouveaux trottoirs dans la Ville, sur le Boulevard St-Laurent, de Mont-Royal à chemin du Dépôt.

Le "Bell Telephone Co" a été constituée en corporation, par la loi 43 Vict. du Canada, ch.67. Aux termes de la section 3 de cette loi, la Compagnie de Telephone Bell ne pouvait planter de poteau d'une hauteur de plus de 40 pieds au dessus de la surface de la rue, ni ne planter plus d'une ligne de poteaux le long d'aucune rue, sans le consentement du Conseil Municipal ayant juridiction.

Il résulte donc que si la Compagnie a placé des poteaux d'au delà de 40 pieds de haut, et alors qu'il existait déjà une autre ligne de poteaux, sans le consentement de la Ville, cette dernière ne peut être tenue de payer pour le coût du déplacement de ces poteaux.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

D'autre part, si la Compagnie du Telephone Bell ne se trouve pas en contradiction avec la disposition de la Loi ci-dessus citée, la Corporation est tenue de payer pour le déplacement opéré.

Je n'ai pas à me prononcer sur le coût, que l'Ingénieur de la Ville est plus en état que moi d'apprécier.

Votre tout dévoué,



Proc. de la Ville St-Louis.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Montreal Street Railway Co.

Office of
THE MANAGING DIRECTOR.

Montreal, Sept. 2nd, 1909.

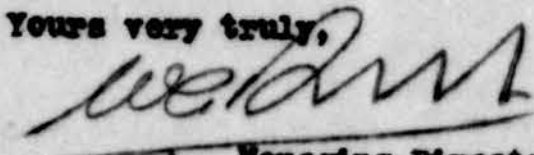
P. J. Bisailon, Esq., K.C.,
Solicitor of the
Town of St. Louis.

Dear Sir:-

With reference to our meeting with you and Mr. Vanier to-day with regard to the track on St. Lawrence Main Street in your town, we consider that the method of the paving which your town is going to do between our tracks, is of the most permanent character and as good as anything that is done in the City of Montreal.

In order to meet your wishes and settle all matters with regard to the same, we hereby agree to renew all the ties underneath the track, at our own expense, it being understood that this is without prejudice and in settlement of all questions between us with reference to the above matter.

Yours very truly,


Managing Director.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 6 Septembre 1909.-

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier
Ville St-Louis.

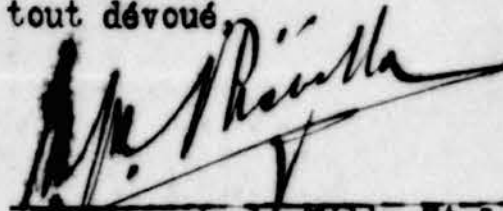
Cher Monsieur:-

J'ai l'avantage de vous transmettre l'original d'une lettre que le Gérant de la Compagnie des chars urbains de Montréal m'a écrite, à la suite de plusieurs entrevues au sujet de la voie de la Compagnie sur la rue St-Laurent.

Vous verrez, par cette lettre, que la Compagnie s'engage à renouveler tous les dormants sur la rue St-Laurent.

C'était, dans les circonstances, le meilleur et le seul arrangement que nous pouvions faire.

Votre tout dévoué,



Inc. lettre

Aviseur de la Ville St-Louis.-

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes

Montréal, 7 Septembre 1909.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:-

Je vous adresse, sous pli, un projet de règlement en rapport avec les affiches sur l'Avenue du Parc.

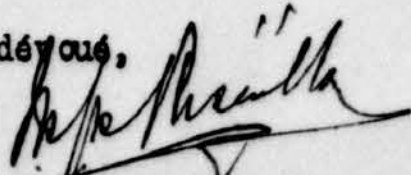
Ce règlement, comme vous le verrez, a pour objet de faire disparaître ces affiches et empêcher qu'on ne remplace celles qui ont été mises par d'autres.

Par la clause 2, l'objet du règlement basé sur la sous-section 7 M, de la section 7 du Chapitre 67, 3 Edouard VII, a pour objet d'autoriser le Conseil à faire disparaître les constructions érigées sur l'Avenue du Parc pour des fins d'industrie et de commerce.

Vous voudrez bien passer ce règlement le plus tôt possible, afin de donner satisfaction à ceux qui ont requisitionné le Conseil à cet effet.

Je vous renvoie la requête des Pétitionnaires en même temps que le règlement.

Votre tout dévoué,



Inc. règlement et requête.

H. J. Bisailon
Avisur de la ville St-Louis

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL.B.

11717 Côte de la Place d'Armes

Montréal, le 14 Septembre 1909

A. P. Vincent, Ecr.
Secrétaire-Trésorier,
Ville St-Louis.-

Cher Monsieur:- re DeClercy vs Ville St-Louis.-

J'ai déjà, dans une séance du Comité, fait part au Conseil des dispositions dans lesquelles, le Demandeur dans cette cause, étaient de régler avant jugement.

A la suite d'une très longue enquête technique faite par Mr DeClercy, j'ai constaté que cette enquête pourrait peut-être avoir pour effet, d'atténuer le rapport des experts qui nous avait été favorable. J'ai cru alors devoir demander aux avocats de M. DeClercy, de me dire, à quel montant, au plus bas, leur client réglerait cette affaire, dans le cas où le Conseil consentirait à faire un règlement.

Quelques jours après, MM. Dorais & Dorais m'ont informé que leur client serait disposé à accepter le montant pour lequel il avait intenté son action, savoir, la somme de \$1,040.50, sans intérêt, et qu'il se chargerait de payer lui-même ses propres frais.

Je vous inclus ci-joint, une copie du compte qui fait la base de sa réclamation.

Les frais de Mr DeClercy, par suite de la longue enquête qu'il a faite, peuvent s'élever à un montant variant de

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

\$400.00 à \$500.00.

Devant la preuve contradictoire, résultant d'une part, du rapport des experts, maintenant l'opinion de notre ingénieur, et les dépositions des ingénieurs produits par Mr DeClercy, sur la question de savoir ce qu'est l'engrenage dit "cat gear" produisant le moins de bruit possible, suivant que le contrat l'exigeait, je me suis demandé ce que pourrait être le jugement de la Cour, et s'il ne vaudrait pas mieux, pour la Ville. (Mr DeClercy n'ayant pas de moyens connus et stables pour assurer les frais, dans le cas où la Ville réussirait) accepter ce règlement et épargner ainsi \$400.00 à \$500.00 de frais.

La cause était inscrite pour le 10; je l'ai fait suspendre, afin d'avoir l'occasion de soumettre officiellement l'affaire au Conseil, et lui donner l'occasion de me dire, si oui ou non, l'instruction doit continuer.

Vous voudrez bien, dès ce soir, soumettre la présente au Conseil, et me communiquer sa réponse.

Votre tout dévoué,



—
Avisseur de la Ville St-Louis.—

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL.B.

117 Côté de la Place d'Armes

Montréal, 14 Septembre 1909.-

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier,
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:-

Re expropriation rue St-Laurent, contre l'immeuble appartenant à Mr François Leclaire:- Nous ne pouvons faire de rapport dans cette affaire avant que nous ayons tous les titres et les certificats ^{de recherches} contre l'immeuble en question.

Vous ne nous avez envoyé qu'un acte de vente par J. B. Vaudry à François Leclaire, en date du 31 Octobre 1866, devant Mtre J. E. O. Labadie. Vous comprenez que nous ne pouvons pas faire un rapport qu'avec ce titre.

Veillez donc nous faire parvenir tous les titres et les certificats du bureau d'enregistrement d'Hochelaga et Jacques-Cartier ainsi que celui de Montréal Ouest.

Aussitôt que nous aurons les titres nous vous ferons rapport.

Nous vous retournons ci-inclus l'acte de vente passé le 31 Octobre 1866.

Vos tout dévoués,

Bisailon & Brossard

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON. LL. B.

117 1/2 Côte de la Place d'Armes

Montréal, 14 Septembre 1909.-

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:- Re expropriation rue St-Laurent, contre le No 90-A, 91 aux plan et livre de renvoi officiels de la Côte St-Louis, appartenant à Mr Raoul A. Girard:- Nous ne pouvons faire notre rapport dans cette affaire à moins que nous ayons tous les actes et titres se rapportant à ces immeubles, ainsi que le certificat du bureau d'enregistrement de Montréal Ouest, et le certificat de recherches du bureau d'enregistrement d'Hochelaga et Jacques-Cartier que vous nous avez envoyé n'est pas suffisant.

Nous vous le retournons ci-inclus.

Aussitôt que vous nous aurez fait parvenir tous les titres nous vous ferons rapport.

Vos tout dévoués,

Bisailon & Brossard

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

118 1/2 côté de la Place d'Armes
Montréal, 21 Septembre 1909

EXAMEN DE TITRES à la demande de la Ville de St-Louis,
contre l'immeuble portant le No 104, du Village de la Côte St-
Louis, appartenant à Mr Joseph Martel.

TITRES SOUMIS.

1o Acte de vente par la Communauté des Soeurs de Charité
de la Providence à Mr Joseph Martel, en date du 21 Octobre 1889,
devant Mtre J. A. O. Labadie, et enregistré au bureau d'enrégis-
trement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, le 15 Décembre
1890, sous le No 36249.

2o Certificat de recherches du bureau d'enregistrement des
Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, contre le No 104, depuis
l'ouverture de ce bureau jusqu'au 21 Septembre 1909.

3o Certificat de recherches du bureau d'enregistrement
de Montréal-Ouest, contre le même numéro, en date du 20 Septem-
bre 1909.

FAITS .-

Mr Joseph Martel a acquis le dit immeuble, portant le
No 104, aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la
Côte St-Louis, de la Communauté des Soeurs de Charité de la Pro-
vidence, en vertu d'un acte de vente fait et passé, le 21 Octo-
bre 1889, devant Mtre J. A. O. Labadie, et enregistré au bureau
d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, le 15
Décembre 1890, sous le No 36249.

La

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

La dite Communauté des Soeurs de Charité de la Providence est devenue propriétaire des dits immeubles, en vertu du testament de Dame Constance St-Aubin, épouse de Michel Paquette, fait et passé, à Montréal, devant Mtre J. Chartrand, et témoins, le 19 Avril 1877, et enregistré au bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, le 13 Novembre 1882, sous le No 12679, et d'un codicille, fait et passé, devant le même Notaire, le 28 Août 1882, et enregistré au bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, le 13 Novembre 1882, sous le No 12680.

Une déclaration de décès a été enregistrée, le 13 Novembre 1882, au bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, sous le No 12681, déclarant que la dite testatrice, Dame Constance St-Aubin, est décédée, le ou vers le 4 Décembre 1882.

Les titres sont parfaits.

Vos bien dévoués,



Avisseur de la Ville St-Louis

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 21 Septembre 1909

EXAMEN DE TITRES à la demande de la Ville de St-Louis, contre les immeubles, portant les Nos 96 & 132, aux plan et livre de renvoi officiels du Village de la Côte St-Louis, appartenant à Mr A. A. Beauchamp.

TITRES SOUMIS.

- 1o Certificat de recherches du bureau d'enregistrement, Montréal-Est, contre les immeubles portant les Nos 96 & 132, en date du 17 Septembre 1909.
- 2o Certificat spécial du bureau d'enregistrement, division Montréal-Ouest, contre les mêmes immeubles, en date du 13 Septembre 1909.
- 3o Certificat de recherches du bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, contre les Nos 96 & 132, depuis l'ouverture du dit bureau jusqu'au 7 Mars 1887.
- 4o Certificat de recherches, du même bureau, contre les mêmes immeubles, depuis le 7 Mars 1887 jusqu'au 20 Septembre 1890;
- 5o Certificat de recherches, du même bureau, contre les mêmes immeubles, depuis le 20 Septembre 1890 jusqu'au 16 Septembre 1909.
- 6o Contrat de vente par Mr F. Perrin à Mr F.X. Beauchamp, en date du 22 Mai 1868, devant Mtre Lamontagne, Notaire, et enregistré au bureau d'enregistrement, division de Montréal, le 14 Septembre 1870, sous le No. 59261.
- 7o Testament solennel de Mr F.X. Beauchamp, en date du 19 Février 1852, devant Mtre J. Belle, et confrère.
- 8o Donation par Marie E. Coulombe à Mr A. A. Beauchamp, en date du 10 Novembre 1877, enregistrée au bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, le 7 Février 1879, sous le No 3296.
- 9o Quittance par Mr Pierre Beaubien à Mr F. X. Beauchamp en date du 21 Décembre 1871, devant Mtre J. Chartrand,

10o

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

10o Renonciation par Mr F. X. Beauchamp & al, en faveur de Mr A. A. Beauchamp, faite et passée le 6 Novembre 1877, devant Mtre J. Chartrand, et enregistrée au bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, le 7 Février 1879, sous le No 3295.

11o Acte de renonciation par Joseph Albert Beauchamp à la succession de F. X. Beauchamp, en faveur de son frère, A. A. Beauchamp, en date du 2 Août 1884, devant Mtre J. Chartrand, et enregistré au bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, le 15 Octobre 1884, sous le No. 16477.

12o Acte de renonciation par Mr Henri Beauchamp à la Succession de feu F.X. Beauchamp, en faveur de son frère, A. A. Beauchamp, en date du 11 Octobre 1884, devant Mtre J. Chartrand et enregistré au bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, le 15 Octobre 1884, sous le No. 16473.

13o Quittance partielle par Mr D. L. Rey à Mr Armand Beauchamp, en date du 31 Mai 1884, devant Mtre F. J. Durand, notaire.

14o Quittance par Mr D. L. Rey à Mr Armand Beauchamp, en date du 7 Mars 1887, devant Mtre O. Marin, et déposée au bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, sous le No 1863.

F A I T S

Le dit Armand Beauchamp est propriétaire des dits immeubles, portant les Nos 96 & 132, des plan et livre de renvoi officiels du Village de la Côte St-Louis.

(1) De la moitié indivise pour l'avoir eue de sa défunte mère, par acte de donation de Marie-Louise E. Coulombe, veuve de feu F. X. Beauchamp, en date du 10 Novembre 1877, devant Mtre J. Chartrand, et enregistré au bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques

Jacques-Cartier, le 7 Février 1879, sous le No. 3296.

(2) La dite Dame Coulombe est devenue propriétaire de la dite moitié des dits immeubles, comme ayant été commune en biens avec son dit époux, F. X. Beauchamp, alors que les dits immeubles ont été acquis par son dit défunt époux F.X. Beauchamp, pendant la communauté.

(3) De l'autre moitié indivise des dits immeubles, une partie, en sa qualité de co-héritier avec ses frères et soeurs, en vertu du testament de son défunt père, F. X. Beauchamp, en date du 19 Février 1852.

(4) Et de la balance de la dite moitié indivise, par suite de la renonciation de ses 3 frères et de ses 4 soeurs à la Succession de leur défunt père, F. X. Beauchamp, lesquels étaient héritiers en vertu du testament ci-dessus, par suite des actes de renonciation suivants, savoir:

A Acte de renonciation en date du 6 Novembre 1877, devant Mtre J. Chartrand, et enregistré au bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, le 7 Février 1879, sous le No 3295, par Xavier Beauchamp, son frère, Dame Marie Philomène Beauchamp, veuve de feu Joseph Robin dit Lapointe, Dame Céline Beauchamp, épouse de Hermidas Marcotte, Delles Marie Louise Adèle Beauchamp et Marie Reine Eugénie Beauchamp, à la succession de leur défunt père, F. X. Beauchamp, en faveur de leur frère A. A. Beauchamp.

B Acte de renonciation par Mr Joseph Albert Beauchamp à la succession de feu F. X. Beauchamp, son père, en faveur de son frère, A. A. Beauchamp, en date du 2 Août 1884, devant Mtre J. Chartrand, et enregistré au bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, le 15 Octobre 1884, sous le No 16477.

C Acte de renonciation par Mr Henri Beauchamp, en date du 11 Octobre 1884, devant Mtre J. Chartrand, et enregistré au bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier,

le

le 15 Octobre 1884, sous le No 16476.

Le dit F.X. Beauchamp avait acquis les dits immeubles ci-dessus mentionnés, en vertu d'un contrat de vente par Mr F. Perrin à Mr F. X. Beauchamp, en date du 22 Mai 1868, devant Mtre Lamontagne, et enregistré au bureau d'enregistrement, division de Montréal, le 14 Septembre 1870, sous le No 59261.

Les immeubles ci-dessus mentionnés sont affectés par une hypothèque en faveur de "Trust & Loan Co of Canada", au montant de \$2,200.00, en vertu d'un acte d'obligation par Mr A.A. Beauchamp à "Trust & Loan Co of Canada", passé à Montréal, le 12 Avril 1900, devant Mtre A. D. Jobin, et enregistré, le 14 Avril 1900, au bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, sous le No 84159.

La Ville de St-Louis, avant de payer le prix de l'expropriation devra voir à ce que l'hypothèque ci-dessus mentionnée soit payée et radiée, ou au moins à ce que le terrain exproprié soit libéré. Vos bien dévoués,



Avisieur de la Ville St-Louis

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
 ARTHUR BROSSARD, LL. B.
 HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes
 Montréal, le 22 Septembre

EXAMEN DE TITRES à la demande de la Ville de St-Louis, contre l'immeuble portant le No 90-A et partie du No 91, aux plan et livre de renvoi officiels du Village de la Côte St-Louis, appartenant à Mr Raoul A. Girard.

TITRES SOUMIS.

1^o Vente par Edouard Délorme à Raoul A. Girard, en date du 20 Janvier 1906, devant Mtre C. R. Germain, N.P., et enregistré au bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, le 1er Février 1906, sous le No. 119966.

2^o Acte de vente par Louis Zotique Robin dit Lapointe, à Edouard Délorme, en date du 26 Septembre 1890, devant Mtre L. Bélanger N.P., et enregistré au bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, le 26 Septembre 1890, sous le No 35222.

3^o Acte de bornage entre Edouard Délorme et Jean-Baptiste Bélanger, en date du 23 Novembre 1896, devant Mtre L. Bélanger, Notaire, et enregistré au bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, le 26 Novembre 1897, sous le No 70265.

4^o Acte de donation par Dame Marie Charlotte Leduc, veuve de Joseph Robin dit Lapointe à Louis Zotique Robin dit Lapointe, fait et passé le 1er Septembre 1890, devant Mtre L. Bélanger N.P., et enregistré au bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, le 2 Septembre 1890, sous le
 No .

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

No 34931.

5o Acte de partage entre Marie C. Leduc, veuve de Joseph Robin dit Lapointe et Zotique Robin dit Lapointe & al (ses enfants et petits-enfants), en date du 27 Avril 1888, devant Mtre L. Bélanger, N.P., et enregistré au bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, le 30 Avril 1888, sous le No 25554.

6o Acte de vente par Joseph Bélanger à Joseph Lapointe, en date du 18 Août 1868, devant Mtre J. Chartrand, et enregistré au bureau d'enregistrement, division de Montréal, le 16 Septembre 1868, sous le No 51545.

7o Contrat de vente par Pierre Beaubien à Joseph Bélanger, fait et passé le 4 Décembre 1857, devant Mtre T. Doucette, Notaire, et enregistré au bureau d'enregistrement, division de Montréal, le 31 Décembre 1857, sous le No 23351.

8o Certificat de recherches du bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, contre le dit No 90-A et partie du No 91, depuis l'ouverture du dit bureau jusqu'au 23 Septembre courant.

F A I T S

Raoul A. Girard a acquis les immeubles ci-dessus de Edouard Délorme, en vertu d'un acte de vente par Edouard Délorme à Raoul A. Girard, en date du 29 Janvier 1906, devant Mtre E. C. Germain, N.P., et enregistré au bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, sous le No 119966, le 1er Février 1906.

Le dit Edouard Délorme a acquis les immeubles ci-dessus,

A La plus grande partie de Louis Zotique Robin dit Lapointe

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

pointe, par contrat de vente devant Mtre L. Bélanger, N.P., à Montréal, en date du 25 Septembre 1890, par le dit Louis Zotique Robin dit Lapointe à Edouard Délorme, lequel a été enregistré au bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, le 26 Septembre 1890, sous le No 35222.

B Une petite partie, à savoir, un pied de front, de Jean-Baptiste Bélanger, en vertu d'un acte de partage, fait et passé entre Edouard Délorme et Jean-Baptiste Bélanger, le 23 Novembre 1896, devant Mtre L. Bélanger, N.P., et enregistré au bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, le 26 Novembre 1897, sous le No 70265.

Le dit Louis Zotique Robin dit Lapointe est devenu propriétaire du dit immeuble No 90-A, en vertu d'une donation consentie par sa mère, Dame Marie Charlotte Leduc, veuve de Joseph Robin dit Lapointe, au dit Louis Zotique Robin dit Lapointe, en date du 1er Septembre 1890, devant Mtre L. Bélanger N.P., et enregistré au bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, le 2 Septembre 1890, sous le No 34931.

La dite Dame Marie Charlotte Leduc, veuve de Joseph Robin dit Lapointe avait acquis le dit immeuble No 90-A, en vertu d'un acte de vente, fait et passé devant Mtre L. Bélanger, le 4 Juin 1888, par l'Honorable Louis Beaubien à la dite Dame Marie Charlotte Leduc, et d'abord enregistré au bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, le 8 Juin 1888, sous le No 25953, lequel enrégistrement a été renouvelé au moyen d'un avis au dit bureau d'enregistrement, le 19 Juin 1889, sous le No 29984.

Le dit Louis Zotique Robin dit Lapointe est devenu propriétaire de la partie du No 91 susdit, en vertu d'un acte de partage, fait et passé le 27 Avril 1888, devant Mtre L. Bélanger, N.P., intervenu entre Louis Zotique Robin dit Lapointe et ses co-héritiers de feu son père, Joseph Robin dit Lapointe, lequel


lequel acte de partage a été enregistré au bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, le 30 Avril 1888, sous le No 25554.

Le dit Joseph Robin dit Lapointe avait acquis le dit immeuble partie du No 91, de Joseph Bélanger, aux termes d'un acte de vente passé devant Mtre J. Chartrand, le 18 Août 1868, et enregistré au bureau d'enregistrement, division de Montréal, le 16 Septembre 1868, sous le No 51545.

Le dit Joseph Bélanger était devenu propriétaire de la dite partie du No 91, en vertu d'un acte de vente passé devant Mtre T. Doucette, le 4 Décembre 1857, par Pierre Beaubien au dit Joseph Bélanger, lequel acte a été enregistré au bureau d'enregistrement, division de Montréal, le 31 Décembre 1857 sous le No 23351.

Les titres sont parfaits.

Vos bien dévoués,


Aviseur de la Ville de St-Louis.-

2o Parce qu'aux termes de la Charte et du règlement, la Ville ne peut imposer que ceux qui profitent des égouts, et que le dit Honorable Louis Beaubien n'était pas susceptible de bénéficier des égouts en question, parce que ses terrains ne forment qu'une banderolle de terrains, d'un pied de largeur seulement, n'en fait aucun usage, et que ses égouts ne peuvent lui être d'aucune utilité.

J'ai contesté naturellement, au nom de la Ville, les prétentions du Requérent.

Toute la contestation faite dans la cause de l'Honorable Louis Beaubien contre la Ville de St-Louis, en rapport avec le contrat Bastien, a été renouvelé, et j'ai nié la prétention de l'Honorable Louis Beaubien, que ces égouts n'étaient pour lui, d'aucune utilité, alors qu'il avait persisté à se réserver le front des terrains aboutissant à la rue Sanguinet, car, je suis d'opinion, que tant et aussi longtemps que l'Honorable Louis Beaubien a été propriétaire de la lisière de terrain auquel aboutissent les lots de la "St-Denis Land Co", cette dernière, ou ses ayant-droit, n'ont pas pu et ne peuvent pas bénéficier de l'égout de la rue Sanguinet, pour la raison qu'ils ne peuvent faire égoutter leur terrain ou les constructions qu'ils pourraient y ériger, sans empiéter sur le terrain réservé, ce que, évidemment, ils ne peuvent pas légalement faire.

La Charte de la Ville qui permet la construction des égouts, décrète que le coût en sera réparti sur les propriétaires riverains qui en bénéficieront. Or, l'Honorable Mr Louis Beaubien a justement réservé un pied de terrain, pour empêcher la "St-Denis Land Co", ou ses ayant-droit, de bénéficier de la

rue, et, par conséquent, des égouts qui s'y trouvent.

Je persiste donc à dire, que je crois que la répartition qui a été faite, était la seule justifiée en loi.

La Ville, d'autre part, pourrait peut-être, avec une bonne chance de succès, annuler sa répartition, et en faire une nouvelle, imposant les terrains de la "St-Denis Land Co", pour la partie qui se trouve dans la Ville de St-Louis, sur le principe:

1o Que le terrain réservé par Mr Beaubien n'a jamais été porté au rôle d'évaluation, comme propriété privée, et que la Corporation n'y a pas imposé de taxes;

2o Que ce terrain a fait partie de la rue et a été utilisé comme telle, depuis qu'elle est ouverte, ou au moins, depuis 10 ans, et que partant, la réserve s'est trouvée annéantie par la dédicace implicite que Mr Beaubien en a faite à la Ville, et la prescription établie par la loi, en faveur de la Ville.

Comme Mr Beaubien, dans sa contestation du rôle de répartition s'est bien gardé d'invoquer les moyens que je suggère maintenant, savoir, que le pied de terrain réservé appartenait à la Corporation, mais qu'il s'est rabattu sur l'illégalité du contrat Bastien et de la répartition, je ne vois pas pourquoi, la Corporation paierait les frais de contestation du rôle de cotisation à Mr Beaubien; cette contestation, dans mon opinion, étant mal fondée et les frais très considérables.

Votre tout dévoué,



Avisieur de la Ville St-Louis

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 28 Septembre 1909

A. F. Vincent, Secr.,
Secrétaire-Trésorier,
Ville St-Louis.-

Cher Monsieur:-

Par un téléphone, cet après-midi, à Mr Joseph Dumont sous-Secrétaire de la Province, ce Monsieur m'informe que le Procureur-Général est d'avis que le règlement d'expropriation, du côté Est de la rue St-Laurent n'a pas besoin de l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Au moment où je lui ai téléphoné, il m'avait écrit, me dit-il, une lettre, que je devais recevoir demain matin.

Je lui ai alors demandé de me télégraphier la raison donnée par le Procureur-Général.

J'ai reçu cet après-midi, le télégramme suivant:

"La clause 66-C de 63 Vict. Ch. 54, a été remplacée, d'abord par la loi 3 Ed., VII, Ch., 57, Sec. 11 et subséquemment, par 4 Ed., VII Ch. 57 Sec. 9."

A la suite de ce télégramme, j'ai examiné les diverses lois auxquelles il réfère, et je crois, en effet, que la clause 66-C de 63 Vict. a été abrogée par les lois subséquentes en question.

La clause 66-C déclarait que la Ville ne pourra pas

"dépenser plus de \$10,000.00 par année, pour expropriation et
"pour achat de terrains, à moins qu'elle le soit autorisée par
"règlement dûment approuvé par les électeurs, de la même manière
que pour les règlements d'emprunt".

La clause 11 de 3 Ed., VII Ch. 67 déclare que la section
"66-C de la loi 63 Vict est remplacée comme suit:

"66-C" La Ville de St-Louis fera exproprier cette partie
"de la rue St-Laurent, côté Ouest, depuis l'Avenue Mont-Royal
"à la rue St-Louis, le ou avant le 1er Mai 1904".

Et cette section de la loi 3 Ed., VII Ch. 67 a été déclarée
remplacée par la loi 4 Ed., VII, Ch. 57 Sec. 9, par la
clause suivante:

"66-C" La Ville devra exproprier cette partie de la
"rue St-Laurent, côté Ouest, depuis l'Avenue Mont-Royal à la rue
"St-Louis, le ou avant le 1er Octobre 1904, sans préjudice de
"tous recours en dommages que peuvent avoir les intéressés, par
suite du retard de l'expropriation; et, nonobstant toutes lois
"à ce contraire, le Conseil est autorisé à se procurer les fonds
"nécessaires, pour satisfaire au paiement des indemnités et
"frais, résultant de telle expropriation, par les moyens qu'il
"jugera à propos."

Il est vrai que les dispositions, en dernier lieu mentionnées,
ne réfèrent qu'au côté Ouest de la rue St-Laurent, mais
il n'est pas moins vrai que la clause 66-C de la loi 63 Vict.,
Ch. 54 limitant à \$10,000.00, le montant des expropriations, a
été abrogée par les lois subséquentes.

Je recevrai, très probablement demain, le télégramme

avec la lettre confirmant le télégramme que j'ai reçu aujourd'hui.

Votre tout dévoué.



Aviseur de la Ville St-Louis

P28/G2,13



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 21 Septembre, 1909.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier,
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:

Vous m'avez demandé relativement à la Montreal Water & Power Co. ci:

1. Quelle somme cette Cie avait le droit de charger pour approvisionnement d'eau, dans le cas de la construction d'un édifice ou d'une maison ?
2. Si cette Cie avait le droit de charger un honoraire additionnel pour ouvrir l'eau, dans le but d'éprouver (tester) les conduites dans une maison ou édifice nouvellement érigé ?

Réponses:

1. J'ai examiné attentivement le règlement et le contrat passé entre la Ville et la M. W. & P. Co. D'après ce contrat, voici, en premier lieu, ce que la Cie a le droit d'exiger d'avance, pour l'approvisionnement de l'eau dans le cas de construction:

Pour tout mille briques employé - - - - -	6¢
Pour toute toise de maçonnerie - - - - -	5¢
Pour tout mille verges d'enduits - - - - -	\$ 4.00

Il n'y a rien autre chose de mentionné dans la cédule

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11817 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 29 Septembre 1909

A. F. Vincent Ecr.,
Secrétaire-Trésorier,
Ville St-Louis.-

Cher Monsieur:-

J'ai pris connaissance de la requête adressée au Conseil de la Ville de St-Louis par Edmond Mayrand, fils, et autres, à l'effet d'obtenir l'approbation du Conseil, pour établir un club de récréation, dans la Ville de St-Louis.

Cette requête porte erronément que c'est en vertu de L'Article 5847 des Statuts Refondus de la Province de Québec, que la demande de constitution du club en corporation, est faite. On aurait dû dire dans la requête, que c'est en vertu de L'Article 5487, qui, de fait, oblige, 10, ou un plus grand nombre de personnes qui désirent se former en association, cercle ou club, à avoir l'assentiment et l'autorisation du Conseil Municipal, du lieu de leur domicile.

Je suis donc d'avis que le Conseil peut approuver la requête en question, et délivrer un certificat de son approbation, aux Requérrants.

Votre tout dévoué,


Avisaur de la Ville St-Louis.

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11 1/2 côte de la Place d'Armes
Montréal, le 26 Octobre 1909.-

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire- Trésorier
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:- Re Ville St-Louis vs M. W. & P. Co No 589 C.S.M.-

Vendredi soir, lors de la dernière séance du Comité, j'ai cru devoir, dans le but de protéger la position prise par la Ville, dans différentes causes dont la défense m'a été confiée, suggérer de ne pas faire de règlement avec la Compagnie, avant que j'aie pris les moyens ^{de} pour faire la réserve légale des droits de la Ville, et qui résultent des moyens proposés par cette dernière dans ses défenses, relativement à l'incendie du 26 Septembre 1906.

Je puis maintenant vous informer que j'ai rédigé un document, qui a été dûment signé par les parties intéressées, et qui porte que le règlement de la cause No 589 des dossiers de la Cour Supérieure de Montréal, entre la Ville de St-Louis et la M. W. & P. Co., sera fait sans préjudice aux droits d'aucune des parties, dans les causes pendantes, dans lesquelles la Ville de St-Louis et la M. W. & P. Co sont intéressées, et plus spécialement dans les causes suivantes, tant sur les actions principales que sur les actions en garantie, savoir:-

Np 886 C. S. M.

Dame Emilie Major

-vs-

La Ville de St-Louis & al

-&-

-&-

La Ville de St-Louis
vs
The M. W. & P. Co.

NO 3547 C. S. M.

J. B. Bélanger

vs
La Ville de St-Louis & al
&
La Ville de St-Louis
-&-
The M. W. & P. Co.

NO 2375 C. S. M.

Oscar Desautels

-vs-
La Ville de St-Louis & al
-&-
La Ville de St-Louis
-&-
The M. W. & P. Co.

NO 3056 C. S. M.

Joseph Euclide Pigeon

-vs-
La Ville de St-Louis & al
-&-
La Ville de St-Louis
-vs-
The M. W. & P. Co.

NO 3187 C. S. M.

Alfred Duranleau

-vs-
La Ville de St-Louis & al
-&-
La Ville de St-Louis
-vs-
The M. W. & P. Co.

NO 3441 C. S. M.

Alphonse Lussier

-vs-
La Ville de St-Louis & al
-&-
La Ville de St-Louis
-vs-
The M. W. & P. Co.

NO

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

NO 2298 C. S. M.

La Cie d'Ass. Mont-Royal

-vs-

La Ville de St-Louis & al

-&-

La Ville de St-Louis

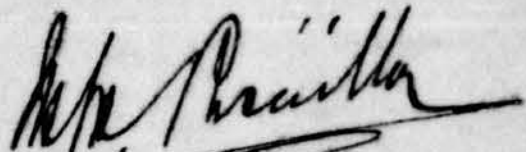
-vs-

The M. W. & P. Co.

De plus, comme la raison du règlement repose sur le fait que la Compagnie, The M. W. & P. Co a, depuis l'institution de l'action, fait des travaux considérables, en vue de satisfaire aux obligations de son contrat et améliorer son système d'aqueduc, j'ai demandé à Mr A. Carvell, le Secrétaire de la Compagnie, de vous mettre en mesure, d'une manière officielle, de connaître la nature et l'importance des ouvrages que la Compagnie a faits.

J'ai maintenant l'avantage de vous transmettre la lettre qu'il vient de m'adresser, et qui devra demeurer dans les archives de la Corporation; j'en ai gardé copie.

Votre tout dévoué,



~~Aviseur de la Ville St-Louis.~~

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

N° 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 22 Octobre, 1909.-

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier,
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Monsieur l'Echevin Bérubé m'a demandé mon opinion sur le droit de la Corporation d'émettre des débentures, sans un bilan et sans demander des soumissions pour la vente de ces débentures ?

Aux termes des amendements apportés à la Charte, lors de la dernière Session, il a été décrété ce qui suit:

"Le Conseil pourra, sur résolution, émettre des débentures et emprunter les sommes jugées nécessaires et n'excédant pas la limite de la dette actuelle de la dite Ville, tel que déterminé par sa Charte".

Le Conseil désire maintenant émettre des débentures, en vertu de cette disposition, et on me demande si la Ville peut émettre ces débentures, sans un bilan et, dans le cas où ces débentures ne pourraient être émises sans un bilan, quels moyens la Conseil devra-t-il prendre pour établir la dette actuelle de la Ville, aux termes de la disposition ci-dessus citée.

Réponse: Il est incontestable que le Conseil ne peut pas émettre de débentures en vertu de la disposition plus haut

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

citée, à moins qu'il soit établi quelle est la limite de la dette.

Mais, pour cette fin, était-il nécessaire de faire un nouveau bilan, après la sanction du Bill, ou bien le Conseil peut-il s'appuyer sur le bilan du dernier exercice, c'est-à-dire celui en date du 31 décembre dernier.

Après la passation du Bill, je vous ai suggéré que je croyais qu'il serait peut-être utile d'établir votre situation, au 1er juillet, date de la confection du nouveau rôle, afin de mieux déterminer votre pouvoir d'emprunt pendant l'année fiscale qui devait suivre.

Mais cela n'implique pas que le bilan devait servir de base à l'émission prévue par la loi de la dernière Session, pour la raison bien simple que la disposition de cette loi ne le prescrit pas.

Cette disposition autorise le Conseil à émettre des débentures n'excédant pas la limite de la dette actuelle. Or la dette actuelle, lors de la sanction du Bill, c'était la dette constatée par le dernier bilan, c'est-à-dire celui du 31 décembre 1908.

D'après les explications que je vous ai demandées et que vous m'avez données, relativement au bilan du 31 décembre 1908, vous m'avez représenté que la Ville pouvait émettre des débentures pour un montant de \$618,555 et que, dans ce montant, n'était pas compris, ni pris en considération, le pouvoir que la Ville a d'émettre des débentures sur les propriétés, temporairement exemptes de taxes, ce qui porterait le pouvoir d'emprunt à la date du 31 décembre, à la somme de \$690.096.40.

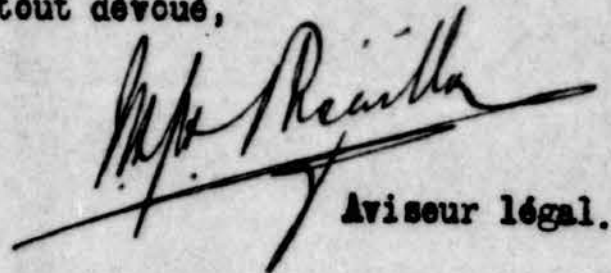
La limite de la dette étant déterminée par l'évaluation de la propriété foncière, c'est sur le bilan constatant la dernière évaluation qu'il faut s'appuyer pour déterminer, à mon avis, ce que la Législature a entendu dire par "la limite de la dette actuelle".

Cela n'implique pas que le Conseil agirait illégalement si, au moment de l'émission, il pouvait faire un nouveau bilan, basé sur une nouvelle évaluation.

A tout événement, la résolution décrétant l'émission doit, ainsi que j'avais l'honneur de vous le dire par ma lettre du 6 juillet dernier, démentir votre pouvoir d'emprunt et l'objet, en détail, pour lequel l'émission est faite.

Quant à la seconde question, savoir, si le Conseil est obligé de demander des soumissions pour disposer des débentures - S'il n'y a pas de règlement du Conseil, obligeant ce dernier à demander des soumissions, il n'y a aucune disposition dans la Charte et ses Amendements, prescrivant que le Conseil doive suivre cette procédure. Il est laissé à sa discrétion d'opérer la vente des débentures de la manière qu'il croira le plus sage et le plus avantageux, dans l'intérêt public.

Votre tout dévoué,


Aviseur légal.

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

N° 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 12 Octobre 1909.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:- Re Ville St-Louis vs Brandram Henderson Co. Ltd

Je suis heureux d'informer le Conseil qu'après une enquête très précise et très concluante, au cours de laquelle le Docteur Milton Hersey a fait et donné l'analyse des déchets de peinture et d'huile trouvés dans les égouts et le puits du système de pompage, l'Honorable Juge Fortin a, cet après-midi, accordé l'injonction interlocutoire contre la Compagnie, et fixé le cautionnement que la Ville doit donner, à \$7,000.00.

Etant donné la preuve faite sur la demande d'injonction interlocutoire, ce cautionnement ne devient plus qu'une simple formalité, pour garantir la Compagnie contre tous dommages qui pourraient résulter du fait qu'il ne leur est plus permis, comme elle l'a fait par le passé, de laisser écouler des déchets de peinture et d'huile dans les égouts. D'après la résolution de votre Conseil MM. Tréfle Bastien et vous-même devez vous porter cautions.

Le cautionnement sera donné demain.

Votre tout dévoué,


H. J. Bisailon
Aviser de la Ville St-Ls

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 19 Octobre, 1909.

Monsieur A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur: In re Ville St-Louis vs M. W. & P. Co:

J'ai reçu, en son temps, la lettre que vous m'avez adressée, le 14 Octobre courant, m'informant que le Conseil, après la séance publique de mardi soir, avait, en comité, décidé d'accorder un délai de 15 jours à la Cie The M. W. & P., et me demandant en conséquence de faire application à qui de droit pour l'ajournement de cette cause, pour le délai plus haut mentionné.

Je dois vous informer que, n'ayant pas eu l'avantage de connaître la décision du Conseil, rendue en Comité privé, avant de recevoir votre lettre, le 14, j'avais écrit, le 13, à l'Hon. Juge Demers, pour lui rappeler que la cause avait été fixée par lui-même, au cours du mois de Mai dernier, à la date du 18 Octobre, péremptoirement, et que je comptais sur sa présence. J'ai en même temps donné avis aux avocats de la Cie.

Le même jour que je recevais communication de la résolution du Conseil, l'hon. juge m'écrivait que la cause devait être continuée au 28 octobre et qu'il avait requis le protonotaire d'ajourner la cause à cette date.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

J'ai fait part immédiatement à MM. White & Buchanan de la communication du Juge et la cause a été en conséquence ajournée au 28 octobre.

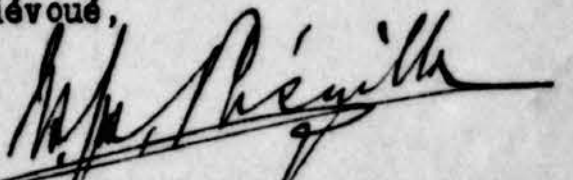
Comme je tiens à ce qu'il n'y ait pas de malentendu entre le Conseil et moi, je dois vous dire que, du 12 octobre, date de la résolution du Conseil, au 27 octobre inclusivement, il se sera écoulé quinze jours de délai pour permettre à la Cie de déterminer la nature du règlement qu'elle se propose de faire avec la Ville, relativement à cette cause.

D'autre part, je suis informé par MM. White & Buchanan qu'ils prétendent que les 15 jours de délai, qui leur ont été accordés, doivent compter du 18 octobre au lieu du 12, bien que la résolution du Comité du Conseil ne porte pas une telle interprétation.

Je me permettrai d'ajouter que si la cause devait être, de nouveau ajournée, le 28, sans qu'un règlement satisfaisant pour la ville ait eu lieu, il me serait impossible de garantir qu'elle pourra être instruite à temps, de manière à sauvegarder les intérêts de la Ville.

Veillez me croire,

Votre tout dévoué,


Aviseur légal de la Ville St-Ls.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

The Board of Railway Commissioners

FOR CANADA.

AL/E

OTTAWA, Oct. 23rd, 1909.

File No. 12087.

NOTICE OF SITTINGS.

File No.

The Board of Railway Commissioners for Canada will hold a sittings at

on ~~Monday~~ the ~~8th~~ day of ~~November~~ 190 ~~9~~,
at the hour of ~~ten~~ o'clock in the ~~fore~~ noon, to hear
the following application, in which you are interested :—

Application of the Canadian Pacific Railway Company, under section 237, for authority to construct additional line of railway across Park Avenue in the Town of St. Louis, County of Hochelaga, P.Q.

A. F. Vincent, Esq.,
Sec'y - Treas.,
Town of St. Louis,
St. Louis, P.Q.

By Order of the Board.

A. D. CARTWRIGHT,
Secretary.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

110 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 26 Octobre, 1909.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier,
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:

Vous m'avez demandé si la Corporation était tenue à quelque indemnité vis-à-vis le Dr Lesage, en rapport au déplacement du trottoir fait devant sa propriété, par suite de l'expropriation ?

J'ai déjà eu l'honneur de vous répondre à cette question, et si vous référez à ma lettre du 14 juillet dernier, vous constaterez que je vous ai dit que la Ville, ayant réglé avec le Dr Lesage pour toute réclamation et obtenu une quittance complète à cet effet, il n'y avait pas lieu d'entretenir à nouveau cette affaire.

Votre tout dévoué,



Aviseur légal Ville de St-Louis.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

1177, côte de la Place d'Armes
Montréal, 26 Octobre, 1909.

Monsieur A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Certains membres du Conseil m'ont posé la question suivante:

Les commerçants ou marchands, incommodés et qui souffrent des dommages par suite des travaux publics faits sur le Boul'd St-Laurent, ont-ils droit à des dommages contre la Corporation ?

Réponse: La Corporation ne peut être tenue responsable des dommages résultant des travaux publics qu'elle exécute conformément aux pouvoirs discrétionnaires qui lui sont accordés par sa charte.

La Ville a décidé, à la demande des propriétaires, de construire des trottoirs permanents sur le Boul'd St-Laurent; elle a décidé de faire des travaux de pavage dans la rue du même Boulevard et elle a donné des contrats, à cet effet, à un entrepreneur général, présumé compétent et doué de la prudence nécessaire pour exécuter ces travaux de manière à nuire le moins possible aux propriétaires ou occupants riverains.

On ne peut pas supposer que la Corporation puisse fai-

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

re faire des travaux publics, sans causer des inconvénients aux propriétaires riverains; du moment que la corporation ou son entrepreneur n'exécute pas ces travaux d'une manière abusive et dangereuse, elle n'encourt pas de responsabilité et l'entrepreneur non plus.

TIEDMAN - ON MUNICIPAL CORPORATIONS - paragraph 328:

"Not only are municipal Corporations exempt from liability for the non performance of public or discretionary duties; but they are likewise exempt from liability for consequences, when they, in good faith, exercise such power."

Votre tout dévoué,



~~Avisé~~ légal Ville St-Louis.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 29 Octobre 1909

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire- Trésorier
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:- Re Traverse Avenue du Parc

Nous avons reçu un avis du Secrétaire de la Commission des chemins de fer, que la Compagnie du Pacifique fera application à la Commission des chemins de fer, à la séance qui sera tenue au Palais de Justice, à Montréal, le 8 Novembre, prochain, pour être autorisée, en vertu de la section 237 de l'acte des chemins de fer, de poser une voie additionnelle de chemin de fer à l'intersection de l'Avenue du Parc, dans la Ville de St-Louis.

A ce sujet je demanderais au Conseil de bien vouloir passer une résolution, nous autorisant à représenter la Ville sur cette application, et à faire le nécessaire pour sauvegarder ses droits.

Nous aurons, en même temps, à modifier notre application, en rapport avec l'ouverture de l'Avenue du Parc, comme chemin public, puisque la Compagnie du Pacifique reconnaît implicitement cette rue comme tel.

Il sera nécessaire de demander à la Commission d'installer des barrières et un gardien à cette traverse.

Votre tout dévoué,

H. P. Proulx
Avisseur légal.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

11717 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 2 Novembre 1909

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier
Ville St-Louis

Cher Monsieur:- Re Ville St-Louis & McCrae.

Je dois vous informer que la Cour d'Appel a rendu jugement dans la cause ci-dessus, confirmant le jugement de la Cour Supérieure, à savoir, condamnant la Municipalité à \$600.00 de dommages.

La Cour ne paraît pas vouloir admettre que McCrae était sous l'influence de la boisson, malgré la preuve positive faite dans cette cause à cette fin.

D'autre part, elle allègue ^{si} que la partie de la rue St-Zotique, située sur le terrain de la "St-Denis Land Co" n'appartenait pas à la Corporation, cette dernière aurait dû la faire fermer.

Il ne restera qu'à satisfaire au jugement ou porter la cause à la Cour Suprême.

Votre tout dévoué,

H. J. Bisailon
Avisour de la Ville.

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11 1/2 Côte de la Place d'Armes
Montréal le 3 Novembre 1909

Mr A. F. Vincent,

Secrétaire-Trésorier

Ville St-Louis.-

Cher Monsieur:- Re Application de la Cie du Pacifique, pour po-
ser voies additionnelles sur l'Avenue du Parc. Nous avons com-
munié avec Mr Beatty, avocat du Pacifique, en rapport avec cet-
te application dont nous avons reçu copie du Secrétaire de la
Commission des Chemins de Fer.

Nous lui avons fait part de notre étonnement, qu'il
ne nous ait pas fait signifier la requête, ainsi que les plans
qui doivent être attachés à la requête.

Mr Beatty, après s'en être assuré, nous a dit que cet-
te requête ainsi que les plans vous ont été signifiées, il y a
déjà quelques jours.

Comme cette affaire doit venir devant la Commission,
lundi prochain, le 8 courant, vous voudrez bien nous faire tenir
ces documents, immédiatement, afin que nous sachions de quoi il
s'agit.

Vos bien dévoués,

Bisailon Brossard

THE BOARD OF RAILWAY COMMISSIONERS FOR CANADA

WEDNESDAY, THE 3RD DAY OF
NOVEMBER, A.D. 1909.

HON. M. E. BERNIER,
Deputy Chief Commissioner.
JAMES MILLS,
Commissioner.

)
)
) IN THE MATTER OF THE appli-
) cation of the Canadian Pacific Railway
) Company, as Lessee exercising the fran-
) chises of the Ontario and Quebec Railway
) Company, hereinafter called the "Ap-
) plicant Company", under Sections 222 and
) 237 of the Railway Act, for authority
) to construct, maintain, and operate an
) industrial spur for Mr. F. Gobeille,
) across McGuire Street, and thence tra-
) verse a portion of the property owned
) by F. Gobeille, at Mile End Station
) on the said railway, in the Town of St.
) Louis, County of Hochelaga, Province of
) Quebec, as shown on and by the plan,
) profile, and book of reference dated
) October 15th, 1909, on file with the
) Board under file No. 12380,- deposited
) in the Registry Office for the County
) of Hochelaga on the 22nd October, 1909:

UPON the report of the Chief Engineer of the Board approving of the said plan, profile, and book of reference, and the consent of the Town Council of St. Louis, and of F. Gobeille by agreement entered into between him and the Applicant Company on the 15th August, 1909, a certified copy of which is on file with the Board, publication of notice of this application being hereby dispensed with--

IT IS ORDERED that the Applicant Company be, and it is hereby, authorized to construct, maintain, and operate an industrial spur for Mr. F. Gobeille, across McGuire Street and a portion of the property owned by Mr. F. Gobeille at Mile End Station on the said railway, in the Town of St. Louis, County of Hochelaga, and Province of Quebec, as shown in red on and by the plan, profile, and book of reference on file with the Board under the said file No. 12380.

AND IT IS FURTHER ORDERED that the Applicant Company construct and complete such spur line within two years from the date of this Order.

BOARD OF RAILWAY COMMISSIONERS FOR CANADA.

Examined and certified as a true copy under Section 23 of "The Railway Act."

Sec'y of Board of Railway Commissioners for Canada.
Ottawa

(s'g'd.) M. E. BERNIER
Deputy Chief Commissioner,

Board of Railway Commissioners for Canada.

NOV 5 1909

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11 1/2 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 6 Novembre 1909

Mr A.F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier,
Ville St-Louis.-

Cher Monsieur:-

La Commission scolaire offre à la Ville de lui vendre un terrain, de 50 pieds par 110 pieds, situé au coin de la rue Maguire et St-Dominique, au prix de \$2,750.00, et ce, pour l'établissement d'un bain public, mais en considération de l'avantage de pouvoir utiliser ce bain, exclusivement une journée par semaine, pour les enfants de la Commission scolaire, cette dernière est disposée à réduire le prix de vente à la somme de \$1,000.00, à condition de plus, que la Ville lui donne la mitoyenneté du mur Nord du bain lorsqu'il sera construit, dans le cas où il serait érigé par la Fabrique du Saint-Enfant Jésus ou la Commission scolaire de la Ville de St-Louis, une salle publique, pour des fins de bienfaisance ou d'amusement.

On me demande, si la Ville peut contracter avec la Commission scolaire, dans ces conditions.

Aux termes de la Charte Acte des Corporations de Ville
"la Ville a le droit d'acquérir tous biens meubles ou immeubles,
"par achat, donation, legs ou autrement, les posséder, en jouir
"et les aliéner. Elle a également le droit de contracter, transiger, s'obliger et obliger les autres envers elle, dans les limi-

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

tes de ses attributions.

Par la Loi 7 Ed. VII, Ch. 68, Sec 1, sous-section 9-A, l'article 384 de la loi des Cités et Villes 3 Ed. VII, ch.38, a été incorporé dans la Charte de la Ville de St-Louis.

Par la sous-section 20 de l'Article 384, la Ville a le droit de faire des règlements, pour établir et maintenir des bains publics.

El entre donc dans les attributions de la Ville de St-Louis, d'acquérir, de quelque manière que ce soit, un ou des immeubles, pour l'établissement de bains publics, c'est-à-dire, pour l'usage du public; mais, la Ville, bien qu'autorisée, par sa charte, à acquérir de quelque manière que ce soit, une propriété pour l'établissement d'un bain, peut-elle, consentir pour cette acquisition, à prix réduit, à une ou des servitudes ci-dessous:

- (a) Concession de la mitoyenneté;
- (b) réserve exclusive d'un jour pour les enfants de la Commission scolaire?

Je n'éprouve aucun doute sur la question après l'avoir examinée minutieusement.

Une corporation de Village ou de Ville peut accepter la donation d'une rue, tout en réservant à une personne ou Compagnie, une partie de cette rue pour la construction ou l'opération d'un chemin de fer électrique, d'une ligne de télégraphe, etc., cette rue n'en est pas moins acquise pour l'usage du public.

Dans le cas d'un bain public, la Ville a le droit de réglementer l'usage de ce bain, et d'assigner certains jours, où

les garçons, ou les filles, ou les enfants, jeunes gens, pourront le fréquenter. Elle peut, de même, assigner certains jours, pour l'avantage de certaines institutions.

La propriété du bain n'en reste pas moins acquise, le bain construit et maintenu pour l'usage du public la réduction du prix est une considération, dans l'intérêt public, qui justifie la Corporation d'acquérir, moyennant la concession de certaines servitudes.

Sur le tout, je suis d'opinion que la Ville peut acquérir la propriété des Commissaires d'Ecole, dans les conditions offertes par elle.

Votre tout dévoué,



Aviseur légal de la Ville St-Louis

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON. LL. B.

N° 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 9 Novembre 1909

A. F. Vincent, Ecr^t
Secrétaire-Trésorier,
Ville St-Louis.-

Cher Monsieur:- Re: Application de la Ville de St-Louis, pour légaliser la traverse de l'Avenue du Parc, et obtenir installation de mesures protectives à cette traverse.- Nous avons préparé la requête en cette affaire conformément à vos instructions, et elle sera signifiée incessamment à la Cie du Pacifique.

Nous croyons qu'avec la réserve que le Président de la Commission nous a accordée, en autorisant la pose de la 5^{ème} voie, le mérite de cette application sera pris en sérieuse considération par la Commission, et nous avons toute raison de croire que l'application sera accordée.

Il est bon de vous faire remarquer cependant, que la Ville sera appelée à payer sa quote-part, pour l'entretien des barrières que la Commission ordonnera d'installer.

Cette affaire viendra à la prochaine séance de la Commission.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre tout dévoué,

F. J. Bisailon
Avisseur de la Ville St-Ls.

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

118 1/2 Côte de la Place d'Armes
Montréal 9 Novembre, 1909.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:

En re Application de la Ville de St-Louis à la Commission des Chemins de Fer, pour permission d'ouvrir la rue Atlantique à travers les voies du Pacifique:

Nous avons fait signifier, samedi; et nous avons envoyé à Ottawa, hier, l'Application de la Ville, demandant l'ouverture de cette rue à travers la voie du Pacifique.

Nous avons allégué, dans la requête, les principales raisons qui rendent l'ouverture de cette rue nécessaire, pour le développement de cette partie de la Ville.

Les plans, préparés par Mr Vanier, ingénieur de la Ville, font voir que cette partie du territoire de la Ville de St-Louis est complètement enclavée par trois chemins de fer et que les contribuables de ce district n'ont que la traverse de l'Ave du Parc et la traverse de l'Ave Pacifique, comme moyens de communication avec le reste de la Ville.

Nous avons fait signifier copie de ces plans à la Cie du Pacifique et nous avons adressé les autres copies au Secrétaire de la Commission des Chemins de Fer. Cette Application se-

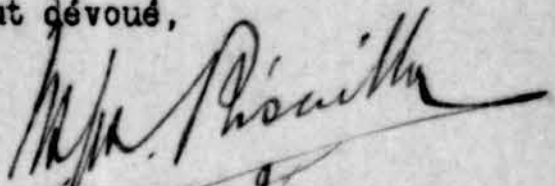
P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

ra entendue à la prochaine séance de la Commissions des Chemins de Fer.

Bien que la Commission ne soit pas du tout favorable aux traverses à niveau, nous croyons qu'à cause de la situation particulière dans laquelle se trouvent les contribuables de ce district, la Commission des Chemins de Fer permettra à la Ville de continuer la rue Atlantique à travers la voie du Pacifique, à cet endroit.

Votre tout dévoué,



~~Aviseur légal Ville de St-Louis.~~

P28/G2,13



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL.B.

118 1/2 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 9 Novembre, 1909

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:

In re: Application de la Cie du Chemin de Fer
du Pacifique Canadien, pour poser une 5^e
voie à la Traverse de l'Ave du Parc:

Conformément à vos instructions, nous avons produit
une réponse à l'encontre de cette application, à l'effet que la
traverse étant déjà dangereuse et n'étant nullement protégée, la
pose d'une 5^e voie n'améliorerait certainement pas les condi-
tions, à cette traverse; que d'ailleurs le Pacifique avait suf-
fisamment de voies, à cet endroit, pour son trafic.

L'application a été entendue, hier, le 8 courant, de-
vant la Commission des Chemins de Fer, siégeant à Montréal; elle
avait été ajournée à cette date, le 2 novembre, à Ottawa.

Nous nous sommes opposés à l'application telle que
faite, mais la Cie du Pacifique a démontré qu'avec une 5^e voie,
qui alimenterait toutes les "sidings" privées, la traverse se-
rait moins souvent bloquée par les opérations de garage (shunt-
ing) qu'on y faisait.

La Commission, sur ce point, a donné raison au Pacifi-

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8


que et ce, avec raison, je crois, car il paraît évident qu'avec une 5^e voie les trains de fret pourront être mas avec beaucoup plus de rapidité qu'auparavant.

Nous avons alors insisté sur la question du danger additionnel que cette 5^e voie ajouterait aux conditions déjà existantes et nous avons insisté pour que la Commission, si elle devait accorder l'application pour la pose de la 5^e voie, le fasse sans préjudice à notre application actuellement pendante, pour la pose de barrières ou autres mesures protectives, à cette traverse.

Le Président de la Commission, l'Hon. Juge Mabee a donné raison à la Ville, sur ce point, et a accordé l'application de la Cie, sans préjudice aux droits de la Ville, et nous réservant spécialement le droit de faire valoir le fait de la pose additionnelle de cette 5^e voie, lors de l'audition de notre application pour légaliser la traverse de la rue du Parc et faire établir des barrières, à cette traverse.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre tout dévoué,


Aviseur légal Ville de St-Louis.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 9 Novembre 1909.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier,
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:-

A une séance précédente, le Conseil m'a demandé, eu égard à l'annexion prochaine, s'il avait le droit d'engager des employés ou officiers de la Ville, pour l'avenir.

La sous-section 9d, de la section 1 de la Loi, amendant la Charte de la Ville de St-Louis, passée à la session dernière, déclare:- "Que les fonctionnaires et employés permanents de la Ville deviendront les fonctionnaires et employés de la Cité de Montréal, et seront continués dans leur fonction et emploi, à la discrétion de la dite Cité".

La sous-section 9g du même article, dit:- "Qu'à compter de la sanction de la présente Loi au 1er Janvier 1910, il ne sera accordé aucun octroi ou prolongation de franchise, aucun privilège, exemption ou limitation de taxes, ni aucun contrat d'engagement de services, pour plus d'un an, le tout sous peine de nullité".

Je suis d'opinion, qu'aux termes de ces dispositions, la Législature permet au Conseil de faire tous les engagements qu'il jugerait nécessaires, aux conditions qu'il trouverait convenables, mais que ces engagements ne peuvent pas être pour une

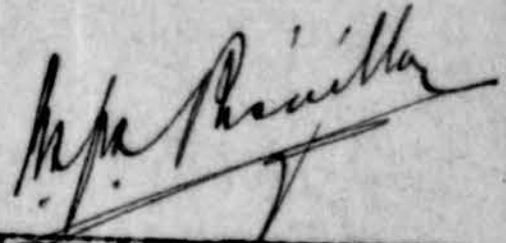
P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

durée de plus d'un an.

Ceci ne s'applique pas aux fonctionnaires ou employés permanents de la Ville, s'ils s'en trouvent dans l'administration, et dont la continuation des services est à la discrétion de la Cité. Vis-à-vis ses fonctionnaires et employés le Conseil peut altérer les conditions de salaire ou de rémunération, sans effectuer un nouveau contrat.

Votre tout dévoué,



M. P. Proulx
Avisseur de la Ville St-Louis

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

118 1/2 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 17 Novembre 1909

Mr A.F. Vincent
Secrétaire-Trésorier,
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:-

Nous accusons réception d'un certificat de recherches du bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, contre les Nos. 112, 114 & 115, aux plan et livre de renvoi officiels du Village de la Côte St-Louis, depuis le 3 Mai 1894, jusqu'au 26 Juin 1908, et un autre certificat de recherches du même bureau d'enregistrement, contre le même immeuble, depuis le 3 Avril 1894, jusqu'au 4 Mai 1894. Ces certificats sont incomplets pour nous permettre de faire un rapport.

Veillez donc avertir Mr Labbé, d'avoir à nous procurer un certificat de recherches du bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, contre les aits Nos. 112, 114 & 115, depuis l'ouverture de ce bureau jusqu'au 3 Mai 1894, et depuis le 26 Juin 1908 à ce jour.

Nous vous retournons ci-inclus ces certificats, ainsi que les trois actes de vente suivants: 1o.-Promesse de vente par George Henri Labbé à Hughes Leduc & al, en date du 20 Février 1907, devant Mtre J. R. Mainville; 2o.-Quittance partielle de Preble Macintosh & al à George Henry Labbe, en date du 19 Juin 1908, devant Mtre Henry Fry; 3o.- Prêt par Mr Herbert Bloomfield

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

à Mr George H. Labbé, en date du 19 Juin 1908, devant Mtre Henry Fry.

Re: Avila Gagnon. - Nous vous retournons ci-inclus un acte de vente par George Henri Labbé à Avila Gagnon, en date du 24 Août 1909, devant Mtre Henry Fry, contre le No. 114.

Aussitôt que vous nous ferez parvenir les titres et certificats de recherches concernant ces propriétés, nous vous ferons parvenir un rapport.

Nous vous envoyons ci-inclus un certificat de recherches du bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, contre le No. 118, appartenant à Mr Maxime Dagenais.

Veillez donc demander à Mr Maxime Dagenais de nous faire continuer ce certificat, depuis le 4 Mars 1896, à date.

Aussitôt que nous aurons le certificat continué, à date, nous vous ferons un rapport.

Vos bien dévoués,

Biville et Brouard

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes
Montréal le 18 Novembre 1909

Mr A.F. Vincent Sec-Trés.,
Ville St-Louis.-

Cher Monsieur:- re: Expropriation rue St-Laurent.-

Nous vous envoyons ci-inclus les rapports suivants:

- 1o contre la propriété No. 80, du cadastre du Village de la Côte St-Louis, appartenant à Mr Honoré Claude;
- 2o contre l'immeuble No. 77 du cadastre du Village de la Côte St-Louis, appartenant à Mr André H. Gendron;
- 3o contre l'immeuble No. 81 du cadastre du Village de la Côte St-Louis, appartenant à Mr Joseph Cusson;
- 4o contre l'immeuble No. 78 du cadastre du Village de la Côte St-Louis appartenant à Mr J. Henry Laing.

Re: Expropriation Avenue du Parc.

- 5o contre l'immeuble No. 13-51 du cadastre du Village de la Côte St-Louis appartenant à Mr R. W. Roberts;
- 6o contre l'immeuble No. 13-50 du cadastre du Village de la Côte St-Louis appartenant à Mr George L. Lebeau.

Nous vous retournons avec les présentes, tous les titres qui nous ont été soumis dans les affaires ci-dessus.

Bien à vous,

Bisailon & Brossard

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL.B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 18 Novembre 1909

Mr A.F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier,
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:- re Expropriation rue St-Laurent

Nous vous retournons ci-inclus un acte de vente par
George Henri Labbé, ^{à William Legault} en date du 25 Janvier 1909, concernant un
immeuble, étant la moitié du lot No. 115, aux plan et livre de
renvoi officiels du Village Incorporé de la Côte St-Louis.

Vous comprenez que nous ne pouvons pas faire d'examen
de titres, simplement avec ce certificat.

Nous vous retournons ci-inclus cet acte de vente, et
veuillez donc nous faire parvenir le certificat du bureau d'en-
registrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, à date,
ainsi que tous les titres concernant cet immeuble, afin que nous
soyons en position de faire rapport.

Vos bien dévoués,

Bisailon & Brossard

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

TELEPHONE "LONG DISTANCE"

ADRESSE TELEGRAPHIQUE "BIS MONTREAL"

11 1/2 Cote de la Place d'Armes

Montréal, le 19 Novembre, 1909.

LA VILLE DE ST LOUIS,

En compte avec

Bisailon & Brossard

AVOCATS

IN RE: McCRAY vs LA VILLE DE ST LOUIS:

Montant de la dette, suivant jugement - - - - -	\$ 600.00
Frais de MM. Vipond & Vipond, avocats du Demandeur, sur jugement de la Cour Supérieure, rendu le 28 Janvi- er 1909 - - - - -	206.10
Frais sur jugement de la Cour d'Appel, rendu le 2 Novembre 1909 - - - - -	331.50
Intérêt sur montant ci-dessus, du 2 Novembre, à date - - - - -	2.80
	<u>\$ 1140.40</u>

Frais de MM. Bisailon & Brossard, avocats de la Ville, sur jugement de la Cour d'Ap- pel, rendu le 2 Novembre 1909 - - - - -	370.35
	<u>\$ 1510.75</u>

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

31 Dec/09

recu 5 avril/10

Coût du système de
pompage

65987.25

Amortissements del' D'upéroux Ampré

l'année

Int à 6% du coût 1 août 1907 au 15/3/09
sur # 65987.25 = \$6,421.56

P28/G2,13



Arrieraque 1908 \$ 342.50

Licences Sam d'affaires

	<u>1909</u>
Est	\$ 584.25
Centre	768.00
Quart-1	1440.75
- - 2	418.00
	<hr/>
	\$ 3,211.00
	342.50
1901	<hr/>
	3,553.50

P28/G2,13



(2)

Mélanise Lefebvre, épouse de Toussaint X. Renaud.

~~du 13/10/10 B. 2002.89~~
~~" 17/10/10 B. 2002.89~~
~~27/10/10 B. 2002.89~~
~~27/10/10 B. 2002.89~~
~~27/10/10 B. 2002.89~~
~~27/10/10 B. 2002.89~~
~~27/10/10 B. 2002.89~~
~~23/10/10 B. 2002.89~~

Ech.

16/3/10 L.H.	\$ 123.788.47
16/3/10 J.B.	3242.89
24/3/10 L.H.	77.881.73
30/3/10 L.H.	126.850.88
3/4/10 B.V.	5000.00
3/4/10 B.V.	4954.35
3/4/10 N. Cloutier	4000.00
	<hr/>
	\$ 345.718.32

P28/G2,13

1 2 3 4 5

235858148
398101105

457.22
7.50

\$449.72

Vd. 47000.
" 12008.
" 1187.
6400.

56595

64500.
56595

8905

P28/G2,13



-----P-A-S-S-I-F-----

Déventures, émission de 1886,	1.200.00	
do do 1892,	75.000.00	
do do 1893,	100.000.00	
do do 1895,	100.000.00	
do do 1897,	175.000.00	
do do 1900,	250.000.00	
do do 1901,	150.000.00	
do do 1903,	250.000.00	
do do 1908,	625.000.00	
	<hr/>	
		1.726.200.00
Obligations Sans Labelle,	708.94	
do Credit Foncier, F.C.	37.969.08	
do Commission Des Chemins à Barrières,	8.172.00	
	<hr/>	
		46.850.02
Dépot, Sicily Asphaltum Co'y,	669.90	
do . Eugene Phillipps Electrical Works. L.T'D.	2.749.60	
	<hr/>	
		3.419.50
Billêt Payable, Montreal Light Heat & Power Co'y,		33.880.29
Propriétaires Ré Canaux d'égouts,		1.113.90
Comptes dus, contrôle, 1908,	3.971.82	
Comptes dus imputables à actif,	3.414.13	
	<hr/>	
		7.385.95
Trefflé Bastien, mandats d'égouts ,	429.037.99	
do do intérêt au 31 Dec. 1908,	7.661.24	
	<hr/>	
		436.699.23
Intérêt , différence passif sur actif,		11.977.54
		<hr/>
Grand Total,		2.267.526.43

Certifié Correct,

Auditeur Controleur.

Ville de St Louis.

Sec-Tres.

Ville de St Louis.

*92107
0248
9252
m
hhl
24255
25558
21658
m
8868*

*245507
25898
25898
8868*

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Rapport L'Amour 13 Dec/09 No 884

Bordures en pierre sorties de la Carrière

Bordures droites	8988	pd	C 44°	=	3954.72	°
- courbes	744		C 54	=	401.76	°
					<u>\$4356.48</u>	

inventaire de la pierre restant à la carrière
le 31 Dec/09

macadam	3.175.900	lb	@	1°/2000.	1.587.95
fine	282.300	-	-	1°/2000.	141.15
4 pes	1.338.300	-	-	10°/2000.	334.58
gros	530.800	-	-	40°/2000.	106.16
					<u>2.169.84</u>

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

T. Bentner

Dort-

Corporation Nille et Mon

re vente des debentures

15 juillet/09 au 5 Aout	21 j.	@ 4 1/2%	sur	100.000.00	=	258.90
- - - - - 6 -	22	-	-	100.000.00	=	271.24
- - - - - 3 Sept	30	-	-	100.000.00	=	616.44
- - - - - 24 -	71	-	-	50.000.00	=	437.67
- - - - - 1 Oct	78	-	-	50.000.00	=	480.82
- - - - - 5 -	82	-	-	50.000.00	=	505.48
- - - - - 6 -	83	-	-	50.000.00	=	511.65
- - - - - 14 -	91	-	-	24.000.00	=	269.26
- - - - - 21 -	98	-	-	25.000.00	=	302.05
- - - - - 27 -	104	-	-	51.000.00	=	653.92
				600.000.00		
						# 4.307.43

\$ 500 paye en temps pour rente

rouche 696^a

Dec/09

E. P.
hand - mat
10
25
35

Cheris
count.
25
38
20
160
298

Bottom
count
225
225
450
280
412
1630

Canier
expl.
25

ent. outil.
.14

F. P.
divin
10
04
40
94

H. P. N.
27

optical
15

ent. fer
05

port no 2
25

spout out
36

27
20
36
14
62
25
7

5000
3210
1790
9424
7124
26548
29918
15081
45000
276

35
94
15
25
169 purp. d
157 ent. sig
326
298
1630
2284

420.71
300.72
120.19
1879.81
2000.00

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Revenus de la Ville de St Louis
du 1^{er} Janvier 1909 au 18 Dec/09

Rôle d'Evaluation	Fr. \$10.539.738.	1% 105.397.38	
Rôle Supplémentaire	769.035	1/2% 3.845.18	109.242.56
Intérêts sur cotisations		1.424.86	
" " égouts		30.934.03	
" " divers		595.11	32.954.00
Permis de bâtir		1.253.50	
" " égouts		1.102.-	
" " rues		5247	2.407.97
Licences collectées		22.555.25	
" à "		3.553.50	26.108.75
Enlèvement de la neige. char. Urbain			1650.-
Cours du Recorder au 31 Oct			834.20
Ville d'Outremont. curage d'égouts			100.-
Divers			6332
Prime sur vente de tabac	62.500.4%	2.500.-	
- - - - -	850.000.-		173.360.80

copie à J. P. Bellier
20 Dec/09

374	A. Louvain - depot remis	Jullet	250.00
375	J. Lovell & son	"	18.00
412	H. Corbeil	"	34.00
422 ^a	Divers	"	54.86
457	C. McFarland	Nov	472.50
466	J. P. Pilon	"	10.00
475 ^a	Lamin Heitch	"	2,723.41
" ^b	do	"	85,000.00
" ^c	do	"	15,695.25
" ^d	Divers	"	24.59
479	T. Soume Jr	Sept	6.00
575	R. A. Girard	"	1,000.00
585 ^a	Divers	"	20.41
589	J. E. Nanni	Oct	101.39
590	J. E. Nanni	"	287.90
591	do	"	1,190.27
592	do	"	5,034.76
593	Lamin Heitch	"	84,310.68
594	do	"	26,277.60
628	Geor. S. Munt	"	27.10
635	Maurice Fren	"	2,000.00
636	M. L. H. S. C.	"	6.85
638	T. A. Morrison Co	"	201.60
639	"	"	769.12
640	"	"	1,039.36
641	"	"	2,399.84
642	N. Turcot	"	700.
643	E. Delorme	"	750.
644	J. Martel	"	994.
645	"	"	1,073.
646	A. A. Beauchamp	"	485.
647	Bisillon Brosard	"	1,980.00
650	R. A. Girard	"	134.
651	J. Goldberg	"	66.
655	A. Clouthier	"	50.
661	Lamin Heitch	"	75,610.25
663	S. Lamoureux	"	49.29
667	A. Neantou	"	42.
679 ^a	Divers	"	12.72

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

1909

Liste des montants payés - non approuvés

N ^o 7	A Lachapelle	Janvier	1.25
20 ^a	Divers	"	34.08
" ^B	Ainsley	"	1.50
87 ^a	Lavage	Février	42.26
" ^B	Divers	"	10.98
107	M. L. H. & Co	Mars	153.19
152	Société M. N. & Co	"	300.00
153	W. C. T. Union	"	300.00
166 ^a	Divers	"	10.20
169	Ladies Ben. Society	Avril	20.00
177	A. Denton	"	13.00
178	T. A. Morrison & Co	"	750.00
179	Dancheu & fils	"	4.05
180	J. H. Laford	"	6.00
189	United Typewriter	"	2.70
219 ^B	Divers	"	13.29
255	Dépenses à Québec	Mai	516.72
256	A. R. Ranger	"	373.1
280 ^a	Rension, enfants Beaudin	"	10.50
" ^B	Divers	"	12.71
281 ^B	D. Beau - lavage	Juin	1.25
307	Morrow Sewer Co	"	.75
308	M. Felton & Co	"	65.64
315	do	"	20.16
345	T. Bastien	"	4750.67
348	do	"	278.76
354 ^a	Rension - enfants Beaudin	"	12.00
" ^B	Divers	"	14.77
358	T. Morrison Co	Juillet	802.74
362	E. P. R. fret	"	14.00
366	P. J. Biraillon	"	100.00
372	Laurin & Leitch	"	20.396.20

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

of	Chapd	Abold b	Cr
Oct 31 -	718.75	712.50	6.25
Nor 30	718.75	712.50	6.25
Dec 31	718.75	712.50	6.25
09 Jan 31	712.50	712.50	X
-	6992	6967	.25
Feb	718.75	712.50	6.25
Mar	712.50	712.50	0.00
			<u>25.25</u>

Monthly R. H. 00

P28/G2,13



86.800.12
79987
100
100

50.441.91
13/3, 13/4"

14.231.21
39,5125

1494.25
796
196
171235

5619.65
43241

171235
171235

31869056

Loge

120319

171235
171235

P28/G2,13



<u>pompes</u>	<u>trottoir</u>	<u>ent fin</u>	<u>100 dans</u>	<u>Cont. HdV</u>
600	20.70	.69	4.70	.33
46	690	21	2.70	30
38	23	158	1.05	42
<u>6.84</u>	460	50	<u>8.45</u>	36
	230	35		207
	230	15		75
	230	15		571
	4.70	128		15
	230	16		30
	735			125
	<u>76.45</u>	<u>592</u>		20

<u>Carmin</u>	<u>puissards</u>	<u>ent harnais</u>
1.20	5	9.
<u>1342</u>		
1452		

195499
182
214099

30
125
20
243
05
362
98
357
5.41
48
05
08
53

<u>poste 142</u>	<u>chemin</u>	<u>cont</u>	<u>asphalte</u>
.60	147		10.00
1.10			
<u>1.70</u>			

29.44

P28/G2,13



Montreal 30 Dec 1909

La Commission Scolaire
de la Ville de St Louis

Don:

La Ville de St Louis

20 Dec / 08	A Carr	2500.00	
31 mai / 09	Pau Carr	<u>2500.00</u>	
19 Jun -	A Carr	4000.00	
25 - -	- -	<u>2200.00</u>	6200.00
30 Dec -	Interest 5% 162 jours sur 25000 = 1748		
- - -	- - - 175 - - 4000 = 106.30		
- - -	- - - 173 - - 2200 = 1666		21844
			<u>641844</u>

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

folio 36.76 De Blerey

882.57

A. Benoit

1965

42 Com de Recorde (pouvoirs) 80.00

Pions et collectait present

1904 - 710.30
 1903 - 451.14
 1902 - 357.48
 1901 - 332.51
 1851.43

a annuler

82.75	1909	-	124.50	103.27
76.40	8		76.40	303.23
104.80	7		104.80	197.80 ✓ 197.80 ✓
39.30	6		21.55	34.30 ✓
78.78	5		55.45	49.78 ✓
204.54	4		204.54	207.78 ✓
890.13	3		852.83	890.13 ✓
539.35	2		536.65	539.35 ✓
	1		505.03 ✓	
1900			555.62 ✓	
1899			330.15 ✓	
	8		1687.50 ✓	
	7		1687.50 ✓	
	6		1697.50	1687.50 ✓
	5		1749.75 ✓	
	4		1555.33 ✓	
	3		1493.12 ✓	
	2		4874 ✓	3097.19
			13.326.96	

799.8 ✓

10540331
 1756722
 87836.09
 87836.09
 87826.51
 9.58

96.88023
35443

76.88023
35443

78.46049
34.931.67
43.52882

28.510.11
23766

29.127.20
182.928.35
467.336.16
679.391.71

736.990.38
679.391.71
57.598.67

68 =
34 20 40

68000

1245.28
2522
1220.73

22205
1311586

18.010.23
25.518.59
43.528.82
8716.09
34.812.73

43.647.76
28.391.17
72.038.93
28.510.11
43.528.82

43.647.76
28.510.11
15.137.65

43.528.82
15.137.65
28.391.17

43.647.76
34.931.67
8.716.09

0121
65588

1125.00
1068.30
0.67

8 11 916

1612191
565882

En Depots			DATE	Time for the Week ending,
			NAMES	
3175.900	1338.300	282.300		
¹⁰⁰ / ₂₀₀₀	¹⁰⁰ / ₂₀₀₀	¹⁰⁰ / ₂₀₀₀		
	Jr. Pave			
	530,800			
	⁴⁰ / ₂₀₀₀			

P28/G2,13



Sauvaille J

6130.
 12855
 18.685
 2839
 21.524
 22.033

2	55.187.99	- 31.000	24.000	22.600
	24992.91	12.200	12.800	12.400
	10.281.	500	5.300	5.200
	3189.	1163	2.026	1944
1905	1377	363	1.014	934
4	710.	119	591	530
3	451	58	393.	393
2	357			357
1	332			332

Index
 si buyons meime no

1899

650
 5
 32500
 22
 10500

34690
 4890
 30000

3416.91 \$
 955.08
 325.75
 65.36
 8.25

19.400
 66.880-

45000
 90000
 225
 112500

182.928
 467.336
 650.264

P28/G2,13

1 2 3 4 5

TÉLÉPHONE "LONG DISTANCE"

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BIS MONTRÉAL"

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL.B.

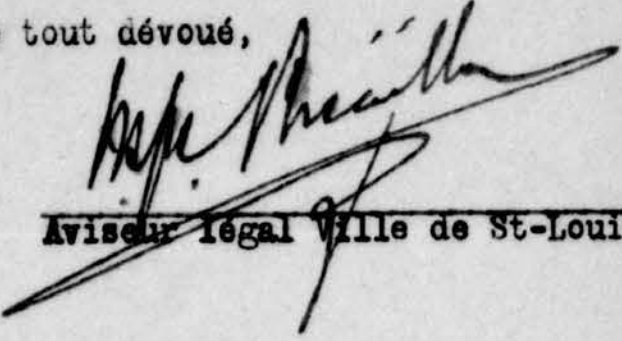
11717 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 19 Novembre, 1909.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur :- In re Beaubien vs Ville St-Louis & Bastien:

Je vous envoie, sous pli, mon compte dans l'affaire
ci-dessus, avec prière de bien vouloir le soumettre au Conseil,
le plus tôt possible.

Votre tout dévoué,


Aviser légal Ville de St-Louis.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

TÉLÉPHONE "LONG DISTANCE"

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BIS MONTRÉAL"

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 19 Novembre, 1909.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur :- In re Beaubien vs Ville St-Louis & Bastien:

Je vous envoie, sous pli, mon compte dans l'affaire
ci-dessus, avec prière de bien vouloir le soumettre au Conseil,
le plus tôt possible.

Votre tout dévoué,


Aviser légal Ville de St-Louis.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11817 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 20 Novembre 1909

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:- Re tuyau d'aqueduc rue Sanguinet.

Nous avons été avisés aujourd'hui que l'audition sur notre application, à la Commission des Chemins de Fer, concernant la pose de ce tuyau n'aura lieu que le 7 Décembre prochain, à Ottawa.

Nous avons essayé, à cause de l'urgence des travaux et de la difficulté qu'on aurait à les compléter à cette période avancée de la saison, de faire rapprocher la date de l'audition. Jusqu'à ce jour nous n'avons pu encore réussir, mais nous espérons que la Commission fera une exception dans le cas présent, et que nous pourrons être entendus avant la fin du mois.

Vos tout dévoués,

Mailloux Brossard

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL.B.

117 1/2 Côte de la Place d'Armes

Montréal, le 22 Novembre 1909

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:-

Je me permets d'attirer votre attention sur l'état déplorable dans lequel se trouve la ruelle qui dessert les résidents de la rue Mance, côté ouest entre la rue Fairmount & St-Viateur.

Des papiers, déchets, cendres et rebus de toutes sortes y ont été répandus, et aucun effort ne semble avoir été fait pour remédier à cet état de choses.

Le service des vidanges est fait très mal, nous avons été jusqu'à tout près de trois semaines sans service aucun. Je puis ajouter que les travaux permanents ne sont certainement pas la cause de cette lacune.

J'espère qu'en attirant l'attention du Conseil sur cet état de choses des ordres nécessaires seront donnés pour faire nettoyer cette ruelle avant les neiges, et assurer aux résidents de cette partie de la Ville un service de vidanges régulier.

Votre tout dévoué,

Hector Bisailon

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

11817 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 22 Novembre 1909

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier.
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:-

Je désire attirer l'attention du Conseil sur le délai apporté par la Montreal Light Heat & Power Co, dans l'installation des lampes additionnelles qui lui a été ordonnée, je comprends, il y a déjà quelque temps, par le Conseil.

Le besoin de ces lampes additionnelles se fait sentir de plus en plus chaque jour, et comme la saison avance rapidement je demanderais au Conseil de bien vouloir faire comprendre à la Compagnie que les lampes doivent être posées sans plus de délai.

Votre tout dévoué,

Hector Bisailon

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL.B.

N° 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 23 Novembre 1909

Mr A. F. Vincent
Secrétaire-Trésorier
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:- Re traverse Avenue Atlantique.

Nous avons eu plusieurs entrevues avec les autorités du C. P.R., au sujet de cette traverse, et il est à peu près entendu que la Compagnie du Pacifique ne s'opposera pas à notre Application lorsqu'elle sera présentée le 7 Décembre prochain.

C'est là le sens de la lettre que nous avons réussi à faire écrire par Mr Beatty, avocat du Pacifique, à Mr Cartwright, Secrétaire de la Commission, en réponse à notre Application.

Vos tout dévoués,

Arthur Brossard

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL.B.

11717 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 26 Novembre, 1909.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:

~~La rue Rodier vs Ville de St-Louis-~~

Relativement à cette affaire, je ne puis faire mieux que de vous référer aux opinions antérieures que j'ai données à la Ville, lorsqu'il s'est agi de permettre à un propriétaire, du nom de Chartrand, je crois, de construire en bois lambrissé en brique, au lieu de construire en pierre ou brique solide, sur l'Avenue Mont-Royal, contrairement aux règlements, de même que chaque fois qu'il s'est agi de faire des amendements aux règlements existants.

Vous constaterez que j'ai toujours soutenu que la Ville pouvait bien, par d'autres règlements, amender les règlements existants, mais qu'elle s'exposait à des dommages de la part de ceux qui avaient construit conformément à ces règlements et qui, par conséquent, avaient des droits acquis.

Je suis donc d'opinion, quant au principe sur lequel est basée l'action du Demandeur, que la loi est en faveur de ce dernier.

Il incombera toujours au Demandeur de prouver qu'il a

souffert des dommages réels, ce que je ne puis pas apprécier
avant que la preuve en soit faite.

Votre tout dévoué,



~~Aviseur legal Ville de St-Louis.~~

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

TÉLÉPHONE "LONG DISTANCE"

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BIS MONTRÉAL"

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes

Montréal, le 30 Novembre 1930

A. P. Vincent, Sec.
Secrétaire-Trésorier,
Ville St-Louis.-

Cher Monsieur:- **Re L'Institution Catholique des Sourds-Muets**

Je prends la liberté de vous rappeler que mon compte, dans cette affaire, a été soumis au Comité, pour approbation, et son acceptation a été suspendue, parce que vous vouliez avoir quelques renseignements.

Vous seriez bien aimable d'avoir ces renseignements, afin que ce compte soit définitivement accepté, demain soir.

Votre tout dévoué,



Président de la Ville St-Louis.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 30 Novembre 1909

A. F. Vincent, Ecr.,
Secrétaire-Trésorier,
Ville St-Louis.-

Cher Monsieur:-

Re Moquin

Avant de plaider à cette action, j'ai écrit à Mr Vanier, qui m'a répondu et donné les renseignements nécessaires, pour plaider.

Je constate cependant, que Mr Isidore Mequin a donné un avis à la Corporation, le 26 Août 1909, contenant un état de dommages par lui soufferts, et que vous lui avez répondu, le 2 Septembre 1909.

Vous devez avoir cet avis dans vos archives.

Voulez-vous avoir la bonté de me le transmettre, ainsi que copie de la lettre que vous avez écrite à Mr Isidore Moquin, afin de compléter mon dossier, et me permettre de produire ma défense.

Votre tout dévoué,



Procurer de la Ville St-Louis.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brassard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 30 Novembre 1909

A. F. Vincent, Esq.,
Secrétaire-Trésorier,
Ville St-Louis.-

Cher Monsieur:-

J'ai l'avantage de vous transmettre sous pli, la revue du cliché, de la résolution pour émission de débentures de \$350,000.00, ainsi que le manuscrit de la résolution, tel que préparé par nous, en français.

Voulez-vous, s'il vous plaît, lire attentivement la résolution en anglais, vérifier et corriger, s'il y a lieu, et me renvoyer le tout.

Votre tout dévoué,



Président de la Ville St-Louis.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

11717 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 30 Novembre 1909

A. F. Vincent, Ecr.,
Secrétaire-Trésorier,
Ville St-Louis.-

Cher Monsieur:-

J'ai l'avantage de vous transmettre sous pli, la re-
vue du cliché, de la résolution pour émission de débetures de
\$350,000.00, ainsi que le manuscrit de la résolution, tel que
préparé par nous, en français.

Voulez-vous, s'il vous plaît, lire attentivement la
résolution en anglais, vérifier et corriger, s'il y a lieu, et
me renvoyer le tout.

Votre tout dévoué.



~~Procureur de la Ville St-Louis.~~

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL.B.

11017 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 1er Décembre, 1909

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier,
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:

A la dernière séance du Comité du Conseil, ce dernier m'a demandé si la Ville peut accorder des licences et, si oui, quelle serait la position des licenciés vis-à-vis Montréal et le Revenu .?

J'ai examiné bien minutieusement la loi des Licences et les Amendements à cette loi, et j'en viens à la conclusion que non-seulement la Ville peut accorder des licences, mais qu'elle devrait le faire avant le premier janvier prochain.

Aux termes de la section 15 de la loi des licences, il est décrété que, dans la Cité de Montréal, tous les certificats et demandes de licence annuelle doivent être produits au bureau des Commissaires de Licences, le ou avant le 31^e jour du mois de décembre de chaque année.

Aux termes de la section 25, sous-section 10, il est dit que dans chaque cas, la décision des commissaires devra être rendue dans les trente jours à compter de la production de la déclaration, ou du moins pas plus tard que le 28 janvier suivant la date de sa production, pourvu que la demande ait été

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

produite pas moins de 30 jours avant ce 28 janvier.

Il s'ensuit donc que ceux qui veulent obtenir leur licence sont obligés de produire leur certificat et demande de licence annuelle à la Ville de St-Louis, dans le mois de décembre.

Alors, qu'advierait-il de cette demande ou de ces certificats si les Commissaires des Licences de la Cité de Montréal jugent à propos de décider qu'ils n'ont pas juridiction, étant donné que ces demandes et certificats ont été produits dans une autre Municipalité ?

D'autre part, si ces demandes et certificats sont produits en temps, dans le mois de décembre, pour que le Conseil, aux termes de la section 18, puisse les prendre en considération et les confirmer, la position de ces licenciés sera, à mon avis, assurée et à moins que ces certificats n'aient été confirmés, contrairement aux dispositions de la loi, le Percepteur du Revenu devra émettre la licence.

En l'absence de disposition transitoire dans la loi, je crois donc, pour obvier à toute difficulté, qu'il est mieux pour le Conseil de la Ville de St-Louis, d'exercer les droits que la loi lui confère plutôt que d'exposer les licenciés au risque de perdre leur licence.

La clause 28 de l'Acte des Licences, déclare que dans le cas d'annexion à la Cité de Montréal, le nombre de licences en vigueur dans ces municipalités annexées, à la date de l'annexion, sera ajouté au nombre de licences attribuables de la Cité de Montréal, mais de telle manière que le nombre de licences ainsi en vigueur dans chaque telle municipalité annexée soit maintenu après l'annexion dans le territoire appartenant anté-

rieurement à la Municipalité.

A tous égards, si la Ville de St-Louis désire que le nombre de licences en vigueur dans son territoire soit maintenu, elle ne doit pas exposer le droit des licenciés à être périmé.

Votre tout dévoué,



~~Avisé~~ légal Ville de St-Louis.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON. LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes
Montréal le 1^{er} Décembre 1909

Re Expropriation rue St-Laurent.

Examen de titres à la demande de la Ville de St-Louis, contre le No. 117, aux plan et livre de renvoi officiels du Village de la Côte St-Louis, appartenant à Mr John Lee.

TITRES SOUMIS.

1^o Certificat de recherches du bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, contre le No. 117, depuis le 28 Août 1889, jusqu'au 30 Novembre 1909.

2^o Certificat de recherches, du même bureau d'enregistrement, contre le même numéro, depuis l'ouverture du dit bureau, jusqu'au 28 Août 1909.

3^o Certificat de recherches du bureau d'enregistrement de Montreal-Ouest, contre le No. 117, en date du 24 Août 1889.

4^o Vente par Césaire Leclaire à John Lee, en date du 6 Août 1889, devant M^{re} J. A. O. Labadie, et enregistrée au bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, le 10 Août 1889, sous le No. 30465.

5^o Vente par Révérend Messire F. Birtz à C. Leclaire fils, en date du 17 Mai 1884, devant M^{re} J. Chartrand, et enregistrée au bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, le 30 Juillet 1884, sous le No. 16099.

6o Obligation par Césaire Leclaire, fils, à John Lee, faite et passée, le 6 Mars 1886, devant Mtre J. A. O. Labadie, et enregistrée au bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, le 26 Mai 1886, sous le No.19820.

F A I T S .-

Le dit John Lee est devenu propriétaire du dit immeuble, No.117.

1o En vertu d'un acte de vente fait et passé par Césaire Leclaire, fils, à John Lee, le 6 Août 1889, devant Mtre J. A. O. Labadie, et enregistrée au bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, le 10 Août 1889, sous le No. 30465.

2o De la moitié indivise, en vertu d'un acte de vente, par autorité de justice par Thomas Cummings, en sa qualité de tuteur à Albert Cummings, mineur, issu de son mariage avec feu Lucie Lee, son épouse, John Lee, Jr., (né Isaie Paris), en son nom, et comme curateur à la substitution créée par le testament de feu Lucie Riel, sa mère, Marie-Louise Lee (née Marie-Louise Paris), épouse de Patrick Carrigan à John Lee, Sr., passé à Montréal, le 13 Février 1896, devant Mtre P. Mainville, et enregistré au bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, le 6 Mars 1896, sous le No. 50793. L'immeuble avait été acquis par le dit John Lee, tel que dit dans le paragraphe précédent, durant la communauté de biens qui a existé entre le dit John Lee, Sr., et sa dite épouse, Lucie Riel, laquelle est décédée, le 3 Août 1894, après avoir fait un testament authentique, en date du 18 Novembre 1893, devant Mtre P. Mainville, laissant la jouissance de ses biens au dit John Lee, son époux, et la propriété à Marie-Louise Lee, John Lee et Albert Cummings. La dite Lucie Riel a ainsi laissé dans sa succession, la moitié indivise, entr'autres du lot No. 117.

Le dit Césaire Leclaire, fils, avait acquis


l'immeuble

l'immeuble ci-dessus mentionné,

1^o Partie de Césaire Leclaire, son père, en vertu d'un acte de donation consenti par le dit Césaire Leclaire et Marie Forge^é dit Dépatie, son épouse, en date du 16 Septembre 1871, devant M^{re} J. Chartrand, et enregistré au bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, sous le No. 71136.

2^o Et partie de Antoine Leclaire, par acte de vente fait et passé à Montréal, par le dit Antoine Leclaire à Césaire Leclaire, fils, le 29 Décembre 1879, devant M^{re} J. A. O. Labadie, et enregistré au bureau d'enregistrement des Comtés Hochelaga & Jacques-Cartier, le 10 Mai 1887, sous le No. 22338.

Les titres sont corrects.



Aviseur de la Ville St-Louis.

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

117 1/2 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 1er Décembre 1909

A. F. Vincent, Ecr.,
Secrétaire-Trésorier,
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:- Re Expropriation rue St-Laurent.
Nous vous envoyons ci-inclus, nos rapports dans les
expropriations, contre

- No. 98, appartenant à Mr Joseph Délorme.
- No. 117, appartenant à Mr John Lee,
- No 13-54, appartenant à Mr Joseph Bouffard.
- No 102, appartenant à Mr Josephat Duval.
- No 13-56, appartenant à Mr Louis Green.

Nous vous retournons en même temps, avec les présen-
tes, tous les titres se rapportant à ces affaires, qui nous ont
été soumis, ainsi que notre compte qui s'élève à la somme de \$275
Vos bien dévoués,



Aviséur de la Ville St-Louis.

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 1er Décembre, 1909.

Mr A. F. Vincent
Secrétaire Trésorier
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:

J'ai compris, d'après les délibérations de la dernière séance du Comité, que Mr Joseph Leblanc devait être nommé détective.

J'ai déjà, dans le cours de l'année dernière, écrit au Conseil, pour lui signaler qu'à raison des causes nombreuses dont j'étais chargé, il était devenu nécessaire d'avoir une personne pour s'occuper spécialement de la préparation de la preuve à faire dans ces causes. Cette nécessité s'impose plus que jamais et, en vue de l'annexion prochaine, je considère de la plus haute importance que Mr Leblanc commence dès à présent, à se mettre en rapport avec moi et fasse les démarches nécessaires pour contrôler la preuve dans chacune des causes dont je suis chargé.

Si la nomination de Mr Leblanc est confirmée, ce soir, je demanderais au Conseil de lui donner les instructions nécessaires aux fins susdites.

Votre tout dévoué,

J. Bisailon

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

TÉLÉPHONE "LONG DISTANCE"

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BIS MONTRÉAL"

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

N° 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 2 Décembre, 1909.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de
la Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:

Je vous envoie, sous pli, le projet de contrat de
l'Hon. Louis Beaubien à la Ville de St-Louis.

Voulez-vous l'examiner et le remettre, dès ce soir, si
possible, à Mr Olivier pour qu'il le fasse signer par l'Hon.
Louis Beaubien et ensuite par le Maire et vous-même.

J'ai rayé, dans le projet, ce qui ne devait pas s'y
trouver. S'il y a d'autres modifications à faire, vous pourrez
les indiquer au notaire.

Votre tout dévoué,

R. P. Proulx

Aviseur légal Ville de St-Louis.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

N° 17 Côte de la Place d'Armes

Montréal, le 4 Décembre, 1908.-

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:

In re Contrat de la Ville de St-Louis avec la Ville
d'Outremont, pour connection d'égouts:-

J'ai reçu, de Mr J. Emile Vanier, ingénieur de la Ville,
communication:

- a du projet de contrat préparé par la Ville d'Outremont;
- b Plan indiquant le drainage à faire;
- c Arrangement intervenu, le 9 avril 1898, entre la Ville
de St-Louis et la Ville d'Outremont.

Après une conférence avec Mr Joseph Beaubien, au cours
de laquelle il m'a donné des explications détaillées et précises
de l'objet du contrat, j'ai eu avec vous et Mr Vanier une autre
conférence, au cours de laquelle nous avons examiné ensemble les
documents soumis et les différentes clauses du contrat.

D'abord je constate, par le marché intervenu, le 24
Juin 1892, devant Marin, notaire, entre la Cité de Montréal, la
Ville de la Côte St-Louis et le Village de St-Louis du Mile-End,
et l'extrait des minutes de la Cité de Montréal, d'une séance du

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Comité des Finances, ^{que} le rapport d'un sous-comité nommé par la Ville de Montréal et les Municipalités intéressées, a été accepté & que la Ville de St-Louis a acquis le pouvoir de permettre à la Ville d'Outremont de joindre ses canaux d'égouts à ceux de la Ville de St-Louis.

Ensuite, examinant clause par clause le projet de contrat qui m'a été soumis, nous en sommes venus à la conclusion d'y faire les modifications et additions que vous trouverez écrites au crayon, en marge et en interligne, dans ce projet de contrat.

Ces modifications se rapportent:

1o à la conservation du recours de la Cité de Montréal et de la Ville de St-Louis, pour tout dommage qui pourrait résulter de la connection des égouts;

2o nous avons substitué, à la clause 4, la proportion du coût actuel à la somme de \$125.00 par année, pour le nettoyage et la réparation des égouts dans la Ville de St-Louis, comme étant plus conforme à l'équité;

3o dans la clause 5, nous avons ajouté, un proviso, pour qu'il soit bien entendu que le drainage en question ne comprend pas les eaux de surface, tant de la Ville de St-Louis se servira de son système de pompage;

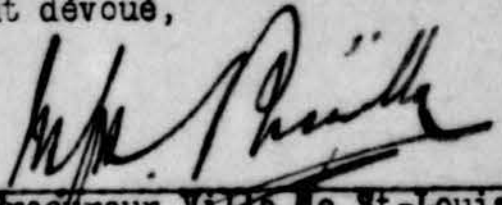
4o Nous avons ajouté une clause, pour permettre à la Ville d'Outremont de décharger, dans les égouts de la Ville de St-Louis, ses eaux ménagères et ses eaux de surface, quand le système de pompage sera aboli;

5o Enfin, le privilège accordé à la Ville d'Outremont étant considérable et créant une servitude grave, nous avons cru

qu'il n'était que juste que cette Ville, en outre des autres conditions de paiement stipulées au projet d'acte, paie la somme de \$2,500.00, lors de la passation de cet acte.

Je vous retourne, avec la présente, les documents qui m'ont été transmis par Mr J. Emile Vanier.

Votre tout dévoué,


Procureur Ville de St-Louis.-

P28/G2,13



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

118 1/2 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 7 Décembre 1909

A. F. Vincent, Ecr.
Secrétaire-trésorier,
Ville St-Louis.-

Cher Monsieur:-

Re: Compte de Mr Beaubien.

Je regrette que des circonstances incontrôlables m'ait empêché de faire rapport, ce soir, au Conseil, sur le compte de Mr Charles Beaubien.

Mr Beaubien ne m'ayant communiqué que jeudi, l'état détaillé des montants qu'il charge, pour chaque vacation et dépense, je comptais sur la journée de samedi, pour pouvoir en faire l'étude; malheureusement, j'ai été appelé à Québec, vendredi, et je ne suis revenu que Dimanche au matin. J'ai commencé à me mettre à l'oeuvre, hier, mais j'ai dû suspendre mon travail, pour faire des démarches auprès de Mr McNichol, vice-président de la Compagnie du Pacifique, en rapport avec la Ville de St-Louis.

Obligé de me tenir en Cour, aujourd'hui, pour une cause devant la Cour Supérieure, je n'ai pas pu consacrer à l'étude de ce compte qui contient environ 600 items, un temps nécessaire, pour me permettre de rendre justice, à la Ville et à Mr Beaubien.

Votre tout dévoué,

Procureur de la Ville St-Louis.

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal le 7 Décembre, 1909.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:

J'ai l'avantage de vous transmettre, ci-inclus, quelques comptes que je vous prie de soumettre à l'approbation du Conseil.

In re Wilshire: - Vous constaterez que nous vous avons payé \$45.54 de plus que nous devions le faire sur le montant recouvré.

In re Lévesque: - Honoraire de \$50 pour enquête du Coroner: - Je constate que ce montant a déjà été chargé et payé. Vous devrez donc nous en débiter sur le compte que nous vous avons présenté, le 30 Novembre.

Une remise obligera

Votre tout dévoué,

[Signature]
Aviseur légal Ville St-Louis.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

117 côte de la Place d'Armes
Montréal, le 9 Décembre 1909.

Mr Joseph Leblanc,
Ville St-Louis.
F. 2932


Cher Monsieur:-

Mr Anthime Leroux prétend que le 27 Novembre dernier, vers 11hrs du soir, son épouse s'est heurté, en passant contre des obstructions qui encombraient le trottoir, coin des rues Clarke & Villeneuve, et que le 1er Décembre, vers 8 hrs P.M. Mr Anthime Leroux lui-même est tombé au même endroit.

Je désirerais avoir un rapport concernant ces deux accidents, et surtout que vous ayez des témoins, pour établir exactement:-

- 1o Si oui ou non il y avait telles obstructions.
- 2o En quoi consistaient-elles?
- 3o Sont-elles le fait de la corporation ou de l'entrepreneur.
- 4o Est-ce qu'il existait une lumière à cet endroit, et les personnes pouvaient elles voir facilement les obstructions sur le trottoir, si elles existaient.

Votre tout dévoué,


Aviseur de la Ville St-Louis

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11017 côté de la Place d'Armes
Montréal, 9 Décembre, 1909.

LA VILLE DE ST LOUIS -

CAUSES PENDANTES :

COUR SUPÉRIEURE

Nos:

- 931 JL H. Allen -vs- La Ville de St-Louis:
Action en dommages, au montant de \$5,500.00. La cause est inscrite.
- 2876 Dame E. Brennan vs La Ville de St-Louis:
Action en dommages, au montant de \$600.00 - inscrite.
- 2876 La Ville de St-Louis vs La Cité de Montréal:
Action en garantie, sur le principe que l'inondation a été causée par des obstructions dans le canal de la Cité - inscrite.
- 2298 La Cie d'Assurance Mont-Royal vs La Ville de St-Louis:& al:
Action en dommages, au montant de \$8,958.69, résultant de l'incendie du 26 Septembre 1906. Action en garantie contre The M. W. & P. Co. - Cause inscrite.
- 2298 La Ville de St-Louis vs The M. W. & P. Co:
Action en garantie, au montant de \$8,958.69 - inscrite.
- 3187 Alfred Duranleau vs Ville de St-Louis & al:
Action en dommages, au montant de \$2,328.75, résultant de l'incendie au 26 septembre 1906. Action en garantie contre The M. W. & P. Co. - cause inscrite.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

- Nos:
- 3187 La Ville de St-Louis vs The M. W. & P. Co:
Action en garantie, en montant de \$2,328.75 - inscrite.

- 2375 Oscar Désautels vs Ville de St-Louis & al:
Action en dommages, au montant de \$2,933.50, résultant de
l'incendie du 26 septembre 1906. Action en garantie contre The
M. W. & P. Co - Cause inscrite.

- 2375 La Ville de St-Louis vs The M. W. & P. Co:
Action en garantie, au montant de \$2,933.50 - inscrite.

- 2217 Jules de Clercy vs La Ville de St-Louis:
Balance due sur contrat, au montant de \$1,040.50 . En dé-
libéré.

- 298 Placide Drapeau vs La Ville de St-Louis:
Action en dommages, pour \$315.00. Action en garantie con-
tre Aimé Handfield. Cause inscrite.

- 298 La Ville de St-Louis vs Aimé Handfield:
Action en garantie, au montant de \$315.00 - Inscrite.

- 3441 Alphonse Lussier vs La Ville de St-Louis:& al:
Action en dommages, au montant de \$999.50, résultant de
l'incendie du 26 septembre 1906. Action en garantie contre The
M. W. & P. Co. - cause inscrite.

- 2785 A. Lavoie & vir vs La Ville de St-Louis:
Action pétitoire, au montant de \$500.00 - inscrite.

- 886 Dame Emilie Major vs Ville de St-Louis & al:
Action en dommages, au montant de \$4,133.95, résultant de
l'incendie du 26 septembre 1906 - Action en garantie contre
The M. W. & P. Co. - Cause inscrite.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Nos:

- 886 La Ville de St-Louis vs The M. W. & P. Co:
Action en garantie, au montant de \$4,133.95 - inscrite.
- 1344 The M. L. H. & P. Co. vs La Ville de St-Louis:
Réclamation en dommages, au montant de \$168.45, conduite de gas endommagée par les entrepreneurs de la constructions des égouts, sur les rues Mance et Clarke - cause inscrite.

- 2501 Isidore Moquin vs La Ville de St-Louis:
Action en dommages, au montant de \$128.00 - différence de niveaux. - Cause inscrite.
- 401 L. B. Masson vs La Ville de St-Louis:
Action en dommages, au montant de \$1,999.00 - accident sur le trottoir de l'Ave du Parc - Action en garantie contre Laurin & Leitch - Cause inscrite.

- 401 La Ville de St-Louis vs Laurin & Leitch:
Action en garantie - \$1,999.00.
- 2303 Georges McCray vs La Ville de St-Louis:
Action en dommages, \$2,000.00, résultant de la chute du Demandeur en bas du pont de la rue St-Zénaïque; le 28 Janvier 1909, la Cour Supérieure a accordé \$500 au Demandeur et les frais - jugement confirmé par la Cour d'Appel, 2 Novembre 1909. Cause inscrite en Cour Suprême - cautionnement donné.

- 1102 Dame Florence Nault vs Ville de St-Louis:
Action en dommages, au montant de \$1,000.00, - chute sur le trottoir de la rue Sanguinet - Action en garantie contre Joseph Bouchard - cause inscrite.

- 1102 La Ville de St-Louis vs Joseph Bouchard -
Action en garantie - \$1,000.00 - Inscrite.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Nos:

- 862 Médard Paquette vs The M. W. & P. Co.:
Action en répétition, pour \$156.97, prise à l'instance de la Ville de St-Louis, qui en a assumé les frais, pour faire décider du droit de la Cie The M. W. & P. Co., de réclamer une surcharge d'eau aux boulangers. Cause inscrite.

- 3056 J. E. Pigeon vs La Ville de St-Louis & al:
Action en dommages, au montant de \$1,908.00, résultant de l'incendie au 26 septembre 1906 - Action en garantie contre The M. W. & P. Co. - Cause inscrite.

- 3056 La Ville de St-Louis vs The M. W. & P. Co.:
Action en garantie, pour \$1,908.00 - Inscrite.

- 651 Alexander Petrie vs La Ville de St-Louis:
Action en dommages au montant de \$15,000.00, chute sur le trottoir. Action en garantie contre Delphis Pauzé. - inscrite.

- 651 La Ville de St-Louis vs Delphis Pauzé:
Action en garantie, au montant de \$15,000.00. Inscrite.

- 141 John W. Peck & Co. Ltd vs La Ville de St-Louis:
Réclamation de \$1,033.22, montant du Bonus voté par la Ville à la Cie. Cause inscrite.

- 1618 Edouard Roy vs La Ville de St-Louis & E. Roy, fils, requérant par reprise d'instance:
Action en dommages, de \$5,000.00, résultant d'inondation sur la rue Mont-Royal. Action en garantie contre la Cité de Montréal. - Cause inscrite.

- 1618 La Ville de St-Louis vs La Cité de Montréal:
Action en garantie, de \$5,000.00. Inscrite.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

- Nos:
- 1508 Abraham Rubinger vs La Ville de St-Louis:
Action en dommages, au montant de \$243.00 - cheval tué sur fil chargé, le 27 Octobre 1908. Cause inscrite.

- 2339 Dame J. C. Robertson & vir vs La Ville de St-Louis:
Action en dommages, au montant de \$2,175.00, résultant d'une chute dans une excavation pratiquée par Mr Napoléon Loisselle, 1945 Ave du Parc. Contestation liée - Action en garantie intentée contre le dit Napoléon Loisselle. Cause inscrite.

- 2339 La Ville de St-Louis vs Napoléon Loisselle:
Action en garantie, pour \$2,175.00. Inscrite.

- 1948 Dame Mary-Smith Rose vs La Ville de St-Louis:
Action en dommages, au montant de \$617.00, résultant d'une chute sur le trottoir coin Laurier & Fairmount. Cause plaidée, en délibéré devant Juge Monette. Action en garantie contre Laurin et Quenneville & Guerin.

- 1948 La Ville de St-Louis vs Laurin & al -
Action en contre, pour \$617.00. - En délibéré.

- 3497 J. H. Townsend vs La Ville de St-Louis:
Action en dommages, au montant de \$5,250.00, pour inondation des caves des maisons du Demandeur, sur la rue St-Eugène. Jugement le 12 Juin 1909, renvoyant l'action avec dépens. La cause est en appel.

- 3497 J. H. Townsend vs La Ville de St-Louis:
Cause en appel & est prête à être plaidée de la part de la Ville .

- 122 La Ville de St-Louis vs The M. W. & P. Co:
Action en nullité de partie du contrat passé entre la Ville

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Nos:

et la Cie, passé le 24 Novembre 1891, et en vertu duquel la Cie prétend avoir le droit de faire payer la taxe de l'eau sur les W. C., dans les maisons d'habitation ou logements dont le loyer annuel est cotisé à \$150.00 ou au-dessous. Les prétentions de la Cie, si elles étaient maintenues, représenteraient pour la Ville des impositions d'au-delà de \$14,000.00. La contestation est liée et la cause inscrite.

1653 Ernest Viau vs La Ville de St-Louis:

Action en dommages, au montant de \$200.00, pour obstruction dans la rue, résultant des excavations faites pour les égouts. Des procédures ont été faites pour obliger le Demandeur à mettre l'entrepreneur des égouts, en cause.

3547 La Ville de St-Louis vs The M. W. & P. Co:

Appel par la Ville du jugement de l'Honorable Juge Curran, en date du 10 Février 1909, renvoyant cette action en garantie, avec dépens.

2194 La Ville de St-Louis vs Soeurs de Ste-Anne:

Réclamation pour taxes sur le terrain des Soeurs de Ste-Anne, acquis de la Commission Scolaire - \$188.55. Cause inscrite.

3818 La Ville de St-Louis vs Brandram Henderson Co. Ltd:

Action en dommages et injonction interlocutoire, au montant de \$2,000.00. Cause inscrite.

3501 La Ville de St-Louis vs The M. L. H. & P. Co:

Action en dommages, au montant de \$10,000.00, pour le défaut de pression du gas et demande de condamnation à \$10.00 pour chaque jour de retard par la Cie à remplir son contrat.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

- Nos:
- 1502 La Ville de St-Louis vs La Cité de Montréal:
(Dagenais) Cause en appel, sera plaidée au prochain terme.

- 930 L. H. Boisseau ès-qual. vs La Ville de St-Louis:
Action au montant de \$171.00, pour internement de Charles
Amiot, pendant les années 1899 et 1900, et de Joseph Crevier,
pendant l'année 1901. Cause inscrite.

COUR DE CIRCUIT.

- 3984 Z. Allard vs La Ville de St-Louis:
Action en dommages, au montant de \$18.25 - accident arrivé
au coin des rues Comte et Alma, sur un amas de pierre, le 13 dé-
cembre 1906. Motion a été faite pour mettre l'entrepreneur en
cause.

- 23834 D. Bisanté vs La Ville de St-Louis:
Action en dommages, pour \$55.00, chute en face du No 2428
rue Mance, sur un amas de terre. Motion a été faite pour appe-
ler les entrepreneurs en garantie.

- 23835 L. Salavano vs La Ville de St-Louis:
Action en dommages, pour \$55.00, résultant d'une chute
sur un amas de terre. Motion a été faite pour mettre les entre-
preneurs en cause.

- 13013 H. Hevey vs P. Hevey & La Ville de St-Louis:
Motion a été faite pour permission de déclarer sur saisie-
arrêt.

- 15072 M. Lesage vs La Ville de St-Louis:
Action en dommages pour \$24.85, pour inondation sur l'Ave
Mont-Royal, entre 25 août et 6 septembre 1905. Contestation
liée - cause inscrite.

Nos:
15072

La Ville de St-Louis vs La Cité de Montréal;

Action en garantie, pour \$24.85 - cause inscrite.

23636

L. R. Trudeau vs La Ville de St-Louis:

Action en dommages, \$7.25 - Défense produite.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11 et 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 14 Décembre, 1909.


Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur: In re Ave Atlantic:-

L'Application de la Ville de St-Louis en rapport avec l'ouverture de cette rue a été continuée au 21 courant, sur la production que nous avons faite des plans supplémentaires, préparés par l'ingénieur de la Ville, Mr Vanier, démontrant les travaux de terrassement qui seront nécessaires pour traverser la voie, à cet endroit.

Il sera très probablement nécessaire que Mr Vanier, l'ingénieur de la Ville, soit présent lors de l'audition.

Votre tout dévoué,


Aviser légal Ville de St-Louis.

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11817 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 14 Décembre, 1909.

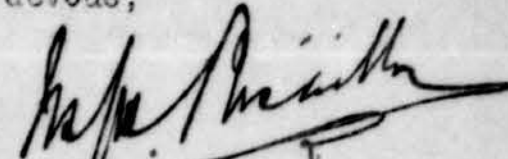
Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:

In re: Pose d'un tuyau d'aqueduc à l'intersection de la rue Sanguinet: J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus copie certifiée du jugement de la Commission, en rapport avec cette affaire, ainsi que le plan approuvé, certifié par l'Ingénieur de la Commission des Chemins de Fer.

Je désire attirer votre attention sur le fait que le coût de l'inspection des travaux est à la charge de la Ville.

Votre tout dévoué,


Avisseur ~~lég~~al Ville de St-Louis.

TÉLÉPHONE "LONG DISTANCE"

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BIS MONTRÉAL"

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes


Montréal, le 11 Décembre 1908

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier,
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:- Re projet de contrat entre la Ville de St-
Louis et la Ville d'Outremont. J'ai examiné le projet de contrat
tel que modifié par vous, Mr Vanier et moi, et je suis d'opinion
qu'il peut être accepté par votre Conseil dans la forme dans
laquelle il se trouve maintenant.

Veillez trouver ci-inclus projet de contrat et plan.

Votre tout dévoué,


Procureur de la Ville St-Louis

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11 1/2 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 18 Décembre 1909

Mr A.F. Vincent,
Secrétaire Trésorier,
Ville St-Louis.-

Cher Monsieur:-

J'accuse réception de la copie de la résolution passée par le Conseil de la Ville de St-Louis, le 14^{ème} jour de Décembre courant, et par laquelle, le Conseil m'a chargé de voir à aviser sur toutes question de droit et faire tous actes de procédure se rapportant au contrat de la Ville avec Mr Wilfrid Duquette et Mr Joseph Martel & al, partie de 3^{ème} part, ainsi qu'à son exécution, avec stipulation, que mes honoraires et frais seront à la charge de la Ville.

Je déclare, par les présentes, que j'accepte la fonction dont le Conseil veut bien me charger, aux termes et conditions mentionnés dans la dite résolution.

Votre tout dévoué,

Joseph Bisailon

Aviseur de la Ville St-Louis.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

TÉLÉPHONE "LONG DISTANCE"

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BIS MONTRÉAL"

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

11717 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 20 Décembre 1909

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier,
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:- Re Avenue Atlantique.

L'application de la Ville de St-Louis, dans cette affaire, sera entendue demain à Ottawa, et nous comptons qu'avec les plans supplémentaires préparés par Mr Vanier, l'Ingénieur de la Ville, nous pourrons démontrer à la Commission que cette traverse est absolument nécessaire aux citoyens de cette partie de la Ville.

Vos tout dévoués,

Bisailon & Brossard

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON. LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 20 Décembre 1909

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier,
Ville St-Louis.

Cher Monsieur :- Re clôture voie de garage du Pacifique.

Cette application viendra devant la Commission des chemins de fer à Ottawa demain.

Le Pacifique a produit sa réponse, et nous en a fait signifier copie. Ils sont absolument opposés à cette Application et prétendent qu'il est impraticable de clôturer ces voies de garage, vu que les voitures doivent y avoir accès, tant sur la rue DeGaspé que sur la rue Sanguinet.

Nous espérons pouvoir démontrer à la Commission que la Ville n'est pas tenue d'entretenir des rues pavées ou macadamisées pour la seule utilité du Pacifique, et que s'il veulent un chemin pour les voitures, la Compagnie peut facilement s'en réserver un sur son terrain et en dedans de ses clôtures.

Vos tout dévoués,

Bisailon & Brossard

Bisailon & Brossard
· AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL.B.

11017 Côte de la Place d'Armes
Montréal, December 20th, 1909.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:

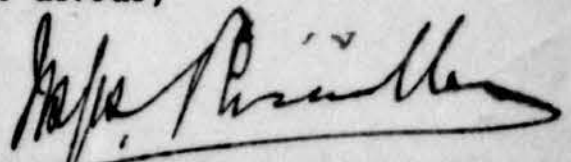
In re: Avenue du Parc:-

Nous venons de recevoir un télégramme de Mr Cartwright, Secrétaire de la Commission des Chemins de Fer, nous avisant que cette Application sera entendue, demain.

Nous ne connaissons pas encore l'attitude que la Cie du Pacifique prendra, concernant cette Application, mais nous croyons qu'elle va exiger la construction d'un subway, à cet endroit, vu la proximité des cours de garage du Pacifique à Outremont.

Je serai en position de mieux aviser le Conseil, demain soir, à mon retour d'Ottawa.

Votre tout dévoué,



Aviser légal Ville de St-Louis.

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

110 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 22 Décembre 1908

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier,
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Vous m'avez demandé si la Ville de St-Louis était autorisée à égoutter, au moyen de son système d'égout, la Ville d'Outremont?

Rép. Le 26 Juin 1892, la Cité de Montréal a passé un contrat ou marché avec la Ville de St-Louis du Mile-End et la Ville de la Côte St-Louis, devant Marin, Notaire, par lequel la Ville de St-Louis, moyennant considération était autorisée à déverser ses égouts dans ceux de la Cité de Montréal.

Dans ce contrat ou marché, il est prévu, d'une manière non équivoque, que la Ville de St-Louis pourra raccorder les égouts de la Ville d'Outremont avec les siens, dans les termes suivants:- "Mais dans le cas où la dite Corporation de St-Louis du Mile-End en viendrait à permettre à la Municipalité d'Outremont de raccorder ses égouts avec les siens, avant l'expiration des dites dix années, elle sera tenue de payer la dite balance à la Cité de Montréal, aussitôt que telle liaison de canaux sera faite".

Il appert de cette clause que la Cité de Montréal permettait à la Ville de St-Louis de raccorder les égouts de la Mu-

P28/G2,13

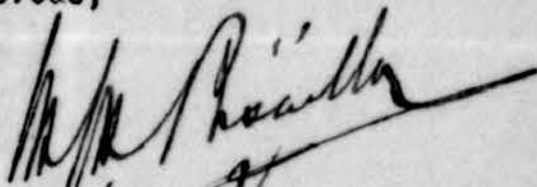
1 2 3 4 5 6 7 8

municipalité d'Outremont à ceux de la Ville de St-Louis. Seulement, si ce raccordement se faisait avant l'expiration des dix années, savoir avant le 24ème jour de Juin 1902, la Ville de St-Louis devait payer la balance, savoir: \$2072.50, qui, aux termes du dit acte, n'étaient payables que dans dix ans.

Je suis donc d'opinion que la Ville de St-Louis a le droit de permettre à la Ville d'Outremont de faire les raccordements stipulés au projet de contrat ou d'arrangement intervenu entre la Ville d'Outremont et la Ville de St-Louis, pour la connection des égouts.

Veillez me croire,

Votre tout dévoué,



Proc. de la Ville St-Louis

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 24 Décembre 1909

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier,
Ville St-Louis.

Cher Monsieur :- Re Traverse Avenue du Parc.

Les procédures sur cette application, que nous avons en mains depuis longtemps, ont du être suspendues, ainsi que nous en avons avisé le Conseil, par suite des pourparlers avec la Compagnie du Pacifique, au sujet du tunnel de la rue St-Laurent.

La question du tunnel étant réglée nous avons hâté la procédure et l'audition a été fixée, par privilège, pour le 21 courant.

Dès nos premières entrevues avec MM. Beatty et Léonard à Ottawa, cependant, ces Messieurs nous ont laissé entrevoir qu'ils s'opposeraient formellement à ce que la traverse de l'Avenue du Parc, qu'ils prétendaient, et avec raison, être leur propriété, reste ouverte, même avec des barrières, dont la Ville paierait le coût.

A cause de la proximité des cours de garage d'Outremont ils ont insisté pour la construction d'un subway, alléguant que ces travaux, dont la Ville devait aussi soutenir le coût, se feraient à beaucoup moins de frais maintenant que dans deux ou trois ans.

Nous avons essayé de faire un compromis avec la Compa-

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

gnie, mais nous n'avons pu réussir, et quand nous avons présenté notre application devant la Commission, leur réponse a été la même.

L'assistant-Ingénieur de la Commission, Mr Cauchon, qui avait examiné les lieux, à la demande du Président, l'Honorable Juge Mabee, a été appelé à donner son opinion et il a opté pour le subway.

Nous avons eu beau insister sur le fait que pour le moment le trafic à cet endroit n'exigeait pas autre chose que des barrières, la Commission a accepté l'avis de son Ingénieur, et ce malgré nos protestations.

Un ordre est donc émané, ordonnant à la Ville de préparer et soumettre des plans pour une séparation de niveau à cette traverse, soit par subway soit au moyen d'un pont, et ce dans les trente jours, à compter du 22 courant.

Ces plans devront être produits à Ottawa, entre les mains du Secrétaire de la Commission, dans le délai ci-haut mentionné, autrement ordre soit donné à la Compagnie de chemin de fer de fermer la traverse à l'Avenue du Parc.

Sur la question de contribution l'Honorable Juge Mabee, parlant pour la Commission, a décidé que la Ville devait payer le coût du subway, étant donné que la traverse était la propriété du chemin de fer.

Le droit de discuter cette question de contribution a été réservé, au cas où nous pourrions démontrer que la propriété de la traverse appartient à la Ville, et que cette traverse était un chemin public avant que le chemin de fer fut établi.

Il a été suggéré aussi par la Commission que la Ville homologue immédiatement la ligne projetée du tunnel, afin que les dommages résultant aux propriétaires riverains se réduisent à leur plus simple expression.

La Commission s'est déclarée disposée à accorder \$5.000.00 à la Ville, comme contribution à ce subway, à même le fonds mis à sa disposition pour l'abolition des traverses à niveau, et la Président a exprimé son regret de ne pouvoir accorder plus.

Il a été aussi suggéré que si c'est l'intention de la Ville de prolonger l'Avenue du Parc jusqu'à l'autre embranchement du Pacifique, , elle ferait bien de le faire immédiatement, et qu'une traverse à niveau serait accordée et légalisée à cet endroit.

Nous attendons le rapport sténographié des dernières sessions de la Commission pour vous faire un rapport plus élaboré sur cette Application.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur,

Vos tout dévoués,

Alphonse Desrosiers

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

118 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 24 Décembre, 1909

Mr A . F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de
La Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:- In re: Clôtures voies de garage du Pacifique

Cette Application est venue devant la Commission des Chemins de Fer, le 22 courant, à Ottawa.

Comme le Conseil se le rappellera, la réponse de la Cie du Pacifique à notre Application était qu'il était impossible et impraticable de clôturer les voies du garage qu'elle exploite dans la Ville de St-Louis.

Dès le commencement de l'argument sur cette Application devant la Commission, nous nous sommes rendus compte qu'à cause des jugements rendus dans des matières semblables, récemment, et notamment pour les cours du Grand-Tronc et du Pacifique à Toronto, nous avions très peu de chance de réussir.

En effet, il n'y a pas très longtemps, des Applications semblables à la nôtre avaient été faites par des particuliers de Toronto, pour forcer la Cie du Grand-Tronc et la Cie du Pacifique à clôturer leurs voies de garage; ces applications, quand elles ont été présentées devant la Commission, ont été rejetées par la Commission des Chemins de Fer.

P28/G2,13

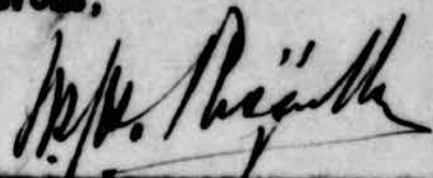
1 2 3 4 5 6 7 8

Dès que nous nous sommes aperçus que notre Application était pour avoir le même sort, nous avons préféré la retirer.

Le Président de la Commission, l'honorable Juge Mabee, nous a ensuite déclaré que nous avons bien fait de le faire, car l'Application aurait été refusée, la Commission posant en principe que les voitures et camions doivent avoir un libre accès, de tous côtés, quand cela est possible, aux voies d'évitement, pour les opérations de chargement et de déchargement.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre tout dévoué,



Aviseur Régai Ville de St-Louis.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL.B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal le 24 Décembre, 1909.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

In re: Rue Atlantic:

Comme nous vous en avons averti, l'Application de la Ville en cette affaire est venue devant la Commission, le 21.

Nous avons eu d'abord une conférence préliminaire, Mr Vanier, l'ingénieur de la Ville, et moi, avec Mr Cauchon, assistant ingénieur de la Commission, qui avait été chargé spécialement de visiter les lieux et de faire un rapport.

Mr Cauchon, dans son rapport, recommandait à la Commission la fermeture de la traverse de l'Avenue du Pacifique et l'ouverture de la rue Atlantic, au moyen d'un subway sur pilotis, dont le coût retomberait nécessairement presque totalement sur la Ville.

Vous devez facilement comprendre que cet arrangement ne nous convenait pas du tout et nous l'avons combattu, de toutes les façons.

La raison que donnait Mr Cauchon pour recommander cet arrangement, est que la traverse de la rue Atlantic se trouvait plus près de la tête du territoire triangulaire enclavé entre les trois voies du Pacifique.

P28/G2,13

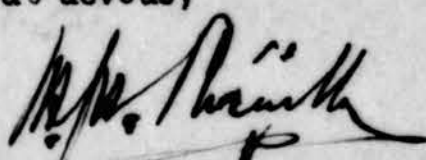
1 2 3 4 5 6 7 8

A l'audition, nous avons refusé péremptoirement de céder notre droit à la traverse de l'Avenue du Pacifique et nous avons insisté tellement sur notre Application que finalement la Commission nous a donné raison et a accordé notre application.

La traverse de la rue Atlantique est donc maintenant une traverse à niveau. La Ville n'aura que le terrassement à faire, le tout suivant les plans préparés par l'Ingénieur, Mr Vanier.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre tout dévoué,


Aviseur légal Ville de St-Louis.

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL.B.

11717 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 29 Décembre 1909

A. F. Vincent, Ecr.
Secrétaire-Trésorier,
Ville St-Louis.-

Cher Monsieur:- Re Dame Mary Smith Rose & vir vs la Ville de
St-Louis & la Ville de St-Louis - Dem. en Gar
vs Séraphin Laurin & al - Défrs. en Gar.

Il s'agissait dans cette cause d'une action en domma-
ges, au montant de \$734.00, résultant d'une chute faite par la
Demanderesse, sur le trottoir près de l'Avenue Fairmount, Bou-
levard St-Laurent.

Je suis heureux de vous informer que l'Honorable Juge
Monet, après instruction et plaidoirie, tant sur l'action prin-
cipale que sur l'action en garantie, vient de rendre jugement,
donnant gain de cause à la Ville de St-Louis.

Votre tout dévoué,

A. F. Vincent

P28/G2,13

1 2 3 4 5 6 7 8